Procès **Verbal**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **26**

Absents : **0**

Votants : **29**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-cinq septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN est désigné(e) secrétaire de séance.

Exceptions par dossier	PRESENTS	ABSENTS	VOTANTS	POUVOIRS	NON VOTANTS
2023-114	26	0	28	Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO	M. David LAPPARTIENT
2023-117	26	0	28	Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO	M. David LAPPARTIENT
2023-126	26	0	28	Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO	Mme Cécile LE SOMMER
2023-150	26	0	28	Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO	Mme Marie-Cécile RIÉDI

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20 h 00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Maryse BURBAN est désigné(e) secrétaire de séance.

PREAMBULE

M. le Maire souhaite porter une information au CM concernant l'emploi fonctionnel de Directrice des Services actuellement confié à Mme FEAT.
M. le Maire informe les membres du CM, qu'en concertation avec Mme FEAT, il a décidé de mettre fin à son détachement sur cet emploi et ce à effet du 1er décembre 2023. Mme FEAT est actuellement dans une démarche de mobilité vers une autre collectivité, M. le Maire en profite pour la remercier publiquement pour ces 14 années passées au service de la commune de Sarzeau. M. le Maire informe également les membres du CM qu'il a engagé une procédure pour recruter un(e) directeur(trice) général(e) des services.
Ceci est une information formelle que M. le Maire était tenu de faire au Conseil Municipal.

VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Mme RIEDI souhaite remercier les services scolaires d'avoir fait la vérification concernant la convention de partenariat du collège Sainte Marie pour la section Foot et de leur avoir apporté une réponse

Le procès-verbal du 26 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DIVERSES

2023-111 - Delocalisation temporaire des ceremonies civiles

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2023-112 - Mission de mediation proposee par le CDG 56

2023-113 - Modification du tableau des effectifs

ADMINISTRATION GENERALE

2023-114 - Compagnie des Ports du Morbihan - Augmentation du capital

2023-115 - Projet de construction d'un pole de sante

2023-116 - CRC - Rapport d'observations definitives – Actions entreprises suite aux observations

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-117 - Instauration d'une surtaxe de la part communale de taxe d'habitation sur les residences secondaires

2023-118 - Approbation des travaux d'evolution des batiments communaux dans le cadre de la demande de DSIL 2023 : extension du centre technique municipal et renovation de l'hotel de ville

2023-119 - Garantie d'emprunt - construction de 4 logements Rue des Pelicans

2023-120 - Adoption du reglement budgetaire et financier

2023-121 - Autorisations de programme (AP) : Modification des autorisations de programme (AP) et actualisation des credits de paiements (CP)

2023-122 - Admissions en non valeur - Budget principal

2023-123 - Admissions en non valeur - Budget annexe Mouillages Ocean

2023-124 - Admissions en non valeur - Budget annexe Port du Logeo et Mouillages du Golfe

2023-125 - Admission en non valeur de taxes d'urbanisme

2023-126 - Decision Modificative n°2023-02 - Budget principal Commune

2023-127 - Budget annexe Port St Jacques - Decision modificative n°2023-02

2023-128 - Budget Annexe Mouillages Ocean - Decision modificative n°2023-02

EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

2023-129 - Reglement interieur des services periscolaires

2023-130 - Ecole privee Sainte-Cecile : participation financiere pour les eleves sarzeautins scolarises en dispositif ULIS a THEIX-NOYALO

2023-131 - Cout moyen du repas en 2022 dans le cadre des conventions de partenariat financier pour l'accueil des eleves des communes exterieures

2023-132 - Demande de subvention - fonds europeens leader - restauration collective

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2023-133 - Convention festival Prom'nons nous

2023-134 - Reglement attribution subventions aux associations

ENVIRONNEMENT

2023-135 - Adoption des perimetres du bien et de la zone tampon "les megalithes de Carnac et des rives du Morbihan, candidat a l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco".

2023-136 - Lutte contre le frelon asiatique : soutien financier a la destruction des nids sur le domaine prive pour 2024

2023-137 - Convention de gestion, de surveillance et d'entretien du systeme d'endiguement de Penvins

2023-138 - Inscription des circuits de randonnee de la commune de Sarzeau au plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee (PDIPR) du Morbihan.

2023-139 - Convention de gestion du domaine terrestre du conservatoire du littoral : sites des pointes nord du Golfe du Morbihan et secteur du marais de Penerf (etier de Kerboulico et pointe de Becudo) sur la commune de Sarzeau.

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2023-140 - Annule et remplace la deliberation n°2023-097 : servitude de passage au niveau de l'ilot Poulmenac'h et mise en place d'un conventionnement pour de l'eclairage public et une rampe d'acces au parking de la copropriete

2023-141 - CONTRAT DE MIXITE SOCIALE pour la periode triennale SRU 2023-2025

2023-142 - Approbation modification simplifiee n°2 du PLU

2023-143 - Annule et remplace la deliberation n°2022-013 : Acquisition de la parcelle CK n°156 - Ancien cinema

2023-144 - Approbation d'un principe de delegation ponctuelle du droit de preemption urbain et du droit de preemption urbain renforce a l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

2023-145 - Instauration d'un perimetre d'etudes et de sursis a statuer dans le secteur de l'impasse du Bindo

2023-146 - Instauration d'un perimetre d'etudes et de sursis a statuer dans le secteur Toulpichon

2023-147 - Instauration d'un perimetre d'etudes et de sursis a statuer dans le secteur rue de l'ocean

2023-148 - Lancement revision du Plan Local d'Urbanisme

2023-149 - Approbation du CRAC 2022 de Francheville

2023-150 - Liaison cyclable Kerguet : regularisation fonciere

2023-151 - Annule et remplace la deliberation n°2023-060 : repli des campeurs caravaniers : echange de terrains prives a usage de camping-caravaning contre un lot dans le PRL du Feuntennio 2

TRAVAUX

2023-152 - Orange : Convention de modalites de realisation de travaux d'enfouissement des reseaux - Village de Keret

2023-153 - Syndicat Morbihan Energies : Realisation pose de fourreaux pour desservir les futures logements "Bail Reel Solidaire" et le futur Pole de Sante - Rue Marie-Josephe Grouhel

2023-154 - Syndicat Morbihan Energies : Extension des reseaux - 14 lots et 6 logements sociaux - Rue du Grabon, Kerblay

2023-155 - Syndicat Morbihan Energies : Effacement coordonne du reseau BT - FT et renovation de l'eclairage public - Village de Keret

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

Attribution de Marches publics

Autres decisions

Droit de preemption

INFORMATIONS

Sommaire

2023-111 - Délocalisation temporaire des cérémonies civiles.....3
2023-112 - Mission de médiation proposée par le CDG 56 4
2023-113 - Modification du tableau des effectifs.....12
2023-114 - Compagnie des Ports du Morbihan - Augmentation du capital 16
2023-115 - Projet de construction d'un pôle de santé 18
2023-116 - CRC - Rapport d'observations définitives – Actions entreprises suite aux observations.....21
2023-117 - Instauration d'une surtaxe de la part communale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.....37
2023-118 - Approbation des travaux d'évolution des bâtiments communaux dans le cadre de la demande de DSIL 2023 : extension du centre technique municipal et rénovation de l'hôtel de ville.....40
2023-119 - Garantie d'emprunt - construction de 4 logements Rue des Pélicans 43
2023-120 - Adoption du règlement budgétaire et financier 76
2023-121 - Autorisations de programme (AP) : Modification des autorisations de programme (AP) et actualisation des crédits de paiements (CP).....87
2023-122 - Admissions en non valeur - Budget principal 90
2023-123 - Admissions en non valeur - Budget annexe Mouillages Océan 95
2023-124 - Admissions en non valeur - Budget annexe Port du Logeo et Mouillages du Golfe99
2023-125 - Admission en non valeur de taxes d'urbanisme.....102
2023-126 - Décision Modificative n°2023-02 - Budget principal Commune.....105
2023-127 - Décision modificative n°2023-02 - Budget annexe Port St Jacques.....112
2023-128 - Décision modificative n°2023-02 - Budget Annexe Mouillages Océan.....115
2023-129 - Reglement intérieur des services périscolaires.....117
2023-130 - Ecole privée Sainte-Cécile : participation financière pour les élèves sarzeautins scolarisés en dispositif ULIS à Theix-Noyalo 122
2023-131 - Coût moyen du repas en 2022 dans le cadre des conventions de partenariat financier pour l'accueil des élèves des communes extérieures.....124
2023-132 - Demande de subvention - fonds européens leader - restauration collective 125
2023-133 - Convention festival Prom'nons nous.....127
2023-134 - Réglement attribution subventions aux associations 131
2023-135 - Adoption des périmètres du Bien et de la zone tampon ainsi que de la Charte d'engagement communs liés à la mise en oeuvre du plan de gestion du Bien "les mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan candidat à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco". 135
2023-136 - Lutte contre le frelon asiatique : soutien financier à la destruction des nids sur le domaine privé pour 2024.....175
2023-137 - Convention de gestion de surveillance et d'entretien du système d'endiguement de Penvins 177
2023-138 - Inscription des circuits de randonnée de la commune de Sarzeau au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du Morbihan. 185
2023-139 - Convention de gestion du domaine terrestre du conservatoire du littoral : sites des pointes nord du Golfe du Morbihan et secteur du marais de Penerf (étier de Kerboulico et pointe de Bécudo) sur la commune de Sarzeau.....188
2023-140 - Annule et remplace la délibération n°2023-097 : servitude de passage au niveau de l'îlot Poulmenac'h et mise en place d'un conventionnement pour de l'éclairage public et une rampe d'accès au parking de la copropriété 197

2023-141 - Contrat de Mixité Sociale pour la période triennale SRU 2023-2025 202
2023-142 - Approbation modification simplifiée n°2 du PLU 217
2023-143 - Lancement révision du Plan Local d'Urbanisme 306
2023-144 - Approbation d'un principe de délégation ponctuelle du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.....310
2023-145 - Approbation du CRAC 2022 de Francheville 315
2023-146 - Annule et remplace la délibération n°2022-013 : Acquisition de la parcelle CK n°156 - Ancien cinéma.....325
Direction Générale Des Finances Publiques 327
2023-147 - Instauration d'un périmètre d'études et de sursis à statuer dans le secteur de l'impasse du Bindo 329
2023-148 - Instauration d'un périmètre d'études et de sursis à statuer dans le secteur Toulpichon.....332
2023-149 - Instauration d'un périmètre d'études et de sursis à statuer dans le secteur rue de l’océan.....335
2023-150 - Liaison cyclable Kerguet : régularisation foncière.....338
2023-151 - Annule et remplace la délibération n°2023-060 : repli des campeurs caravaniers : échange de terrains privés à usage de camping-caravaning contre un lot dans le PRL du Feuntennio 2 343
2023-152 - Orange : Convention de modalités de réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux - Village de Kéret 347
2023-153 - Syndicat Morbihan Energies : Réalisation pose de fourreaux pour desservir les futures logements "Bail Réèl Solidaire" et le futur Pôle de Santé - Rue Marie-Josephe Grouhel 352
2023-154 - Syndicat Morbihan Energies : Extension des réseaux - 14 lots et 6 logements sociaux - Rue du Grabon Kerblay.....362
2023-155 - Syndicat Morbihan Energies : Effacement coordonné du réseau BT - FT et rénovation de l'éclairage public - Village de Kéret.....365
Décisions prises par délégation.....373

AFFAIRES DIVERSES

2023-111 DELOCALISATION TEMPORAIRE DES CEREMONIES CIVILES

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Des travaux portant sur la rénovation de l'Hôtel de Ville de Sarzeau devront être réalisés durant une période comprise entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

En conséquence, pendant cette période, en fonction des dates réelles de démarrage et de fin des travaux, la salle communale « Francheville » située place Pierre de Francheville à Sarzeau, sera affectée à la célébration des mariages, baptêmes civils et toute autre cérémonie officielle, si besoin. Cette salle garantit les conditions de célébrations solennelles, publiques et républicaines ainsi que les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

L'article 75 du Code Civil stipule que le mariage doit être célébré en mairie. Il existe néanmoins des dérogations possibles notamment en cas de travaux, selon la rubrique 393 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC). Le conseil municipal doit délibérer après en avoir référé au parquet. Les mariages peuvent alors être célébrés temporairement dans un local annexe de la mairie.

Vu la demande adressée au parquet par courrier en date du 20 juin 2023 et l'avis favorable du procureur de la république informé du changement temporaire en date du 29 juin 2023, pour sortir les registres de la mairie,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER le lieu choisi temporairement (Salle « Francheville ») pour la célébration des cérémonies officielles, notamment les mariages et les baptêmes civils à compter de ce jour, disposant que le local extérieur parait propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire et ses adjoints, en tant qu'officiers d'état civil, à célébrer les cérémonies officielles, notamment les mariages et les baptêmes civils à la salle « Francheville » pendant la période des travaux.**

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2023-112 MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 56

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	**Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure**
Médiation à l'initiative du juge	**Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure**
Médiation à l'initiative des parties	**Collectivités affiliées : 89 €/heure**

	Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 56.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 56.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ADHERER au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan par convention.**

Article 2 : - **DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.**

Article 3 : - **DIRE que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :**

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	**Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure**
Médiation à l'initiative du juge	**Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure**
Médiation à l'initiative des parties	**Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure**

Article 4 : - **AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette proposition, conventions et autres documents.**

Morbihan
LE PARTENAIRE RH DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LA MÉDIATION

LE CDG 56 VOUS AIDE DANS LA RÉSOLUTION DE VOS CONFLITS

QU'EST CE QUE LA MÉDIATION ?

La médiation s'entend comme processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction (Article L 213-1 du Code de justice administrative). Le médiateur fait émerger une solution apportée par les parties.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE MÉDIATION ?

Il existe 3 types de médiation :

- La médiation conventionnelle ou à l'initiative des parties ;
- La médiation à l'initiative du juge ;
- La médiation préalable obligatoire (MPO) : elle est mise en œuvre dans des situations bien précises, définies par décret (cf. ci-après). Elle intervient avant le recours contentieux. Elle a fait l'objet d'une expérimentation du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 dans 42 CDG ou CIG.

QUEL EST LE RÔLE DES CENTRES DE GESTION ?

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une **mission de médiation préalable obligatoire** prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une **mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties** prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

À QUI S'ADRESSE CE SERVICE ?

Il s'adresse aux collectivités et établissements publics territoriaux morbihannais affiliés et non affiliés. Afin de bénéficier de ce dispositif, ils devront délibérer et conventionner avec le CDG 56 (un modèle de délibération et un modèle de convention sont disponibles sur le site internet du CDG). Les employeurs publics qui auront adhéré en informeront leurs agents.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION ?

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre efficacement certains différends. En effet, à la différence d'un procès, où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet :

A L'EMPLOYEUR de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer, dans un cadre apaisé, la position de chacun ; de régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration ; d'éventuellement de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

POUR LES AGENTS de régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ; d'avoir l'explication impartiale d'un tiers de confiance.

POUR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES de réduire, lorsqu'elles aboutissent, le volume des saisines contentieuses et si elles échouent de faciliter l'instruction des dossiers puisque l'objet des litiges a été clarifié en amont.

Ainsi les contraintes d'une médiation sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, chacun peut y mettre fin à tout moment.

Une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration ou par l'agent des concessions qu'elle ne peut légalement consentir.

De plus, la durée moyenne des médiations est de 3 à 6 mois, ce qui est très court par rapport aux 18-24 mois de délai de jugement moyen, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

QUELS SONT LES LITIGES CONCERNÉS PAR LA MÉDIATION ?

Dans le cadre de la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, le CDG peut intervenir comme médiateur sur l'ensemble des questions relevant de son champ de compétences.
S'agissant de la **médiation préalable obligatoire (MPO)**, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe, à compter du 1er avril 2022, la liste des sept litiges ouverts à ce type de médiation :

1. Une décision administrative individuelle défavorable relative à l'un des éléments de rémunération (traitement, NBI, supplément familial de traitement (SFT), primes, ...).
2. Un refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les contractuel.les, un refus de congés non rémunérés.
3. Une décision administrative individuelle défavorable relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relative au réemploi d'un.e agent.e contractuel.le à l'issue d'un congé sans traitement.
4. Une décision administrative individuelle défavorable relative au classement de l'agent.e à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne.
5. Une décision administrative individuelle défavorable relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.
6. Une décision administrative individuelle défavorable relative aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleur.ses handicapé.es.
7. Une décision administrative individuelle défavorable concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre ces 7 décisions individuelles défavorables et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

QUELLES SONT LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITÉ DU MÉDIATEUR ?

Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité, d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'indépendance. Il fait également preuve de diligence.

L'éthique du médiateur repose sur une charte de déontologie à laquelle il adhère : « la charte des médiateurs des centres de gestion » élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG).

De plus, dans le cadre de sa mission, le médiateur est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

QUELS SONT VOS CONTACTS ?

Philippe CRUARD
Directeur général

Sarah ARZEL
Directrice adjointe des services

02 97 68 16 00
mediation@cdg56.fr

QUELS SONT LES TARIFS DE LA MÉDIATION ?

Fixés par le Conseil d'administration du Centre de gestion, les tarifs s'établissent, au 12 mai 2022, comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500€ la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 €/heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivité affiliée : 89 €/heure Collectivité non affiliée : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivité affiliée : 89 €/heure Collectivité non affiliée : 130 €/heure

QUELLES MODALITÉS DE RECOURS AU MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION ?

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :
Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan
A l'attention du Médiateur
6 bis Rue Olivier de Clisson - CS 82161
56005 VANNES CEDEX

Par mail :
mediation@cdg56.fr

via le formulaire de saisine disponible en ligne sur : **www.cdg56.fr/Conseil-et-accompagnement/Mediation**

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation (médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge et médiation à l'initiative des parties).

Entre :

Collectivité ou établissement : ……

Représenté(e) par : ……

Fonction : ……

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : ……

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

Représenté par son Président M. Yves BLEUNVEN

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-49 du 12 mai 2022.

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

CONVENTION D'ADHESION
A LA MISSION DE MEDIATION

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 56 n° 2022-49 datée du 12 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération n° …… datée du …… autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion du Morbihan propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un Centre de gestion de la Région Bretagne d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués, selon le type de médiation, à l'article 7, 11 ou 12 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais elle peut être prolongée une fois.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du code de justice administrative).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 56 entre dans le cadre des dispositions prévues par les articles 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et L.452-30 du code de justice administrative. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité.

Conformément à l'article L.213-12 du code de justice administrative, lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Ainsi, le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé selon les conditions suivantes : forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement du forfait de 8 heures, application d'un coût horaire à raison de 50 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Rennes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

La médiation sera effectuée au tarif de 89 € l'heure pour une collectivité affiliée et 130 € l'heure pour une collectivité non affiliée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée au tarif de 89 € l'heure pour une collectivité affiliée et 130 € l'heure pour une collectivité non affiliée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 12 mai 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 56 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

☐ **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 56 situé au 6 bis rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56 005 VANNES CEDEX, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

☐ **Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

☐ **Médiation conventionnelle.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : ……

Le (date) : ……

Le Président du CDG du Morbihan **Le Maire ou le Président**

Yves BLEUNVEN

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2023-113 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le tableau des effectifs (TDE) doit être mis en cohérence avec les prochains recrutements et permettre de nommer les agents promus dans le cadre des avancements de grades 2023.

Les postes seront transformés à la date de nomination effective des agents, en fonction de leurs dates de recrutement.

Par conséquent, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la commune, afin de :

- **Transformer 9 postes dans le cadre des Avancements de Grades 2023 au 1er octobre**
  - 1 poste de « Rédacteur principal de 2ème classe » en poste de « Rédacteur principal de 1ère classe »,
  - 1 poste de « Rédacteur » en poste de « Rédacteur principal de 2ème classe »,
  - 1 poste d' « Adjoint administratif principal de 2ème classe» en poste d' « Adjoint administratif principal de 1ère classe »,
  - 1 poste de « Technicien » en poste de « Technicien principal de 2ème classe »,
  - 1 poste d' « Agent de maitrise » en poste d' « Agent de maitrise principal»,
  - 2 postes d' « Adjoint technique principal de 2ème classe» en poste d' « Adjoint technique principal de 1ère classe »,
  - 2 postes d' « Adjoint technique» en poste d' « Adjoint technique principal de 2ème classe »,

- **Transformer** un grade d'Attaché contractuel en contrat de projet crée en 2021 en grade de d'Attaché territorial poste permanent afin de pérenniser la fonction de « Conseiller en gestion » au sein de la direction générale des services,

- **Créer** 2 grades de la filière technique, Technicien et Technicien principal de 2ème classe afin de créer un nouveau poste de « Gestionnaire de l'inventaire » rattaché au Pôle Territoires,

- **Créer** 2 grades de la filière technique, Adjoint technique et Technicien principal de 2ème classe pour permettre le remplacement d'un agent Adjoint technique principal de 1ère classe muté au 1er octobre dans une autre collectivité, sachant que les postes inutiles seront ensuite supprimés,

- **Créer** 2 grades de catégorie A de la filière administrative, Attaché, Attaché principal et 1grade de catégorie A de la filière technique, ingénieur principal afin d'assurer le recrutement du futur Directeur ou Directrice Général(e) des Services, sachant que les postes inutiles seront ensuite supprimés,

Pour mémoire, certains grades créés correspondent au même poste ; les grades supplémentaires non utilisés seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal en fonction du profil et de la date effective d'intégration des agents recrutés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2021-136 du 20 septembre 2021, créant le poste de « Conseiller en gestion » en contrat de projet,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **AUTORISER la modification des grades dans le cadre des avancements de grades 2023, au 1er octobre comme suit ;**

- **1 poste de « Rédacteur principal de 2ème classe » en poste de « Rédacteur principal de 1ère classe »,**
- **1 poste de « Rédacteur » en poste de « Rédacteur principal de 2ème classe »,**
- **1 poste d' « Adjoint administratif principal de 2ème classe» en poste d' « Adjoint administratif principal de 1ère classe »,**
- **1 poste de « Technicien » en poste de « Technicien principal de 2ème classe »,**
- **1 poste d' « Agent de maitrise » en poste d' « Agent de maitrise principal»,**
- **2 postes d' « Adjoint technique principal de 2ème classe» en poste d' « Adjoint technique principal de 1ère classe »,**
- **2 postes d' « Adjoint technique» en poste d' « Adjoint technique principal de 2ème classe »,**

Article 2 : - **AUTORISER la transformation d'un grade d'Attaché contractuel en contrat de projet créé en 2021 en grade de d'Attaché territorial, poste permanent, pour le poste de « Conseiller en gestion » rattaché à la direction générale,**

Article 3 : - **AUTORISER la création de 2 grades de la filière technique pour le remplacement d'un agent Adjoint technique principal de 1ère classe muté au 1er octobre dans une autre collectivité, sachant que les postes inutiles seront ensuite supprimés :**

- **Catégorie C, filière technique, grade d'Adjoint technique,**
- **Catégorie B, filière technique, grade de Technicien principal de 2ème classe,**

Article 4 : - **AUTORISER la création de 2 grades de la filière technique afin de créer un nouveau poste de « Gestionnaire de l'inventaire » rattaché au Pôle Territoires :**

- **Catégorie B, filière technique, grade de Technicien,**
- **Catégorie B, filière technique, grade de Technicien principal de 2ème classe,**

Article 5 : - **AUTORISER la création de 2 grades de la filière administrative et 1grade de la filière technique, afin d'assurer le recrutement du futur Directeur ou Directrice Général(e) des Services, sachant que les postes inutiles seront ensuite supprimés :**

- **Catégorie A, filière administrative, grade d'Attaché,**
- **Catégorie A, filière administrative, grade d'Attaché principal,**
- **Catégorie A, filière technique, grade d'ingénieur principal,**

Article 6 : - **MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;**

Article 7 : - **INSCRIRE au budget de chaque année les crédits correspondants à ces postes**

Article 8 : - **AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer les documents et actes afférents à ces recrutements**

Tableau des effectifs du personnel titulaire, stagiaire et contractuel au 25 septembre 2023

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES								
		Votés au 27 mars 2023	Modification	Date de modification	Votés	ETP pourvus	Pourvus par des contractuels	Non pourvus	Titulaires et stagiaires	Dont TNC et TP
Emplois fonctionnels										
	Directeur général des services , (ville de 5 à 10000 habitants) : Ingénieur Principal détaché	1			1	1,0			1	
Total		**1**			**1**	**1,0**			**1**	
Filière Administrative										
Attaché territorial	Attaché principal	3	+1		4	3,0		1	3	
	Attaché *6	3	+1		4	3,0	1	1	2	
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ère classe	2	+1	01/10/2023	3	2,8			3	
	Rédacteur principal de 2ème classe	2	-1 +1	01/10/2023	2	2,0			2	
	Rédacteur *7	4	-1	01/10/2023	3	3,0	1		2	
Adjoint Administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe*1	12	+1	01/10/2023	13	12,0		1	12	
	Adjoint administratif principal 2ème classe	7	-1	01/10/2023	6	4,0	2	2	2	
	Adjoint administratif	10			10	9,0	3	1	6	
Total Filière		**43**	**+2**		**45**	**38,80**	**7**	**6**	**32**	
Filière Technique										
Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	2	+1		3	2,0	1	1	1	
	Ingénieur *2	4			4	3,0	2	1	1	
	Technicien principal 1ère classe	3			3	2,0		1	2	
Technicien territorial	Technicien principal 2ème classe	2	+1 +2	01/10/2023	5	3,0		2	3	
	Technicien*2.1	7	-1 +1	01/10/2023	7	3,8	2	3	2	1
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	6	+1	01/10/2023	7	6,0	1	1	5	
	Agent de maîtrise	5	-1	01/10/2023	4	2,0		2	2	
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	12	+2	01/10/2023	14	12,9	1	1	12	2
	Adjoint technique principal 2ème classe *6	16	-2 +2	01/10/2023	16	15,38	1		15	4
	Adjoint technique *3	24	-2 +1	01/10/2023	23	18,12	5	2	16	6
Total Filière		**81**	**+5**		**86**	**68,22**	**13**	**14**	**59**	**13**
Filière Culturelle										
Total Filière		**0**			**0**					
Filière Médico - Sociale										
Puéricutrice	Puéricultrice hors classe	1			1	0,5			1	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs de jeunes enfants de classes exeptionnelle	1			1	1,0			1	
	Educateurs de jeunes enfants	2			2	1,8			2	
Auxiliaire territorial de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	4			4	3,6			4	
	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	1			1	0,8			1	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal des écoles maternelles 1ère classe*4*4	2			2	2,0			2	
	Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2ème classe*4*5	2			2	1,37	2		0	4
Total Filière		**13**			**13**	**11,07**	**2**		**11**	**4**

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES								
		Votés au 27 mars 2023	Modification	Date de modification	Votés	ETP pourvus	Pourvus par des contractuels	Non pourvus	Titulaires et stagiaires	Dont TNC
Filière de la Police Municipale										
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	1			1	1			1	
Agent de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	3			3	2		1	2	
Total Filière		**4**			**4**	**3**		**1**	**3**	
Filière Animation										
Animateur territorial	Animateur	1			1			1		
Adjoint terrirorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe	3			3	2		1	2	
	Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe	2			2	1,8			2	
	Adjoint territorial d'animation*8	6			6	3,4	2	1	3	
Total Filière		**12**			**12**	**7,2**	**2**	**3**	**7**	
Filière Sportive										
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère classe	2			2	1			2	
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème classe	0			0	0				
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	0			0	0				
Total Filière		**2**			**2**	**1**			**2**	
TOTAL GENERAL		**156**	**+7**		**163**	**130,29**	**24**	**24**	**115**	**17**

TNC : Temps Non complet TP : Temps Partiel

*1 TP

*2 2 contrats de projet (3 ans)

*2.1 2 TP, 3 contrats de projet (3 ans)

*3 TNC : 28, 28.5, 30, 32.25

*4 TNC : 28

*5 TNC : 28, 34 + TP

*6 TNC : 27.5, 32

*7 1 contrat de projet (3 ans)

*8 1 contrat de projet (3 ans)

*9 1 contrat de projet (3 ans)

ADMINISTRATION GENERALE

2023-114 COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN - AUGMENTATION DU CAPITAL

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Créée fin 2012 à l'initiative du département du Morbihan, par fusion de la société d'économie mixte SAGEMOR et du syndicat mixte des ports et bases nautiques, la Société Publique Locale « Compagnie des ports du Morbihan » gère 17 ports principalement de plaisance, ainsi que des sites culturels et touristiques : cairns de Gavrinis et du Petit Mont et gîtes de Manehouarn Plouay et du sémaphore d'Etel.

La commune de Sarzeau est actionnaire de la Compagnie des Ports du Morbihan par approbation du Conseil Municipal du 6 février 2023.

Premier gestionnaire des ports de plaisance en France, la mission principale de la Compagnie des ports est de contribuer au développement des activités portuaires, en proposant aux plaisanciers des services de qualité, pour faire progresser le marché de la plaisance.

Le développement des activités portuaires se traduit par des projets d'aménagement structurant pour le territoire, en lien étroit avec les communes et intercommunalités concernées.

Sur la période 2013-2022, la Compagnie des ports du Morbihan a investi 98,6 M€ dans les ports de plaisance dont elle assure la gestion. Chaque port a été concerné par des aménagements permettant d'améliorer son attractivité.

La Compagnie s'appuie sur un modèle économique solide, avec une progression de son chiffre d'affaires chaque année et des choix financiers adaptés aux enjeux d'investissements élevés et de long terme. Un plan pluriannuel d'investissement de 102 M€ vient d'être adopté par la Compagnie pour la période 2023-2028.

L'importance de ces investissements fait l'objet d'un examen régulier de la situation financière de la Compagnie et la recherche de financements adaptés est essentielle : fonds propres, subventions des collectivités, emprunts et ligne de trésorerie.

Société publique locale détenue à 100 % par des collectivités morbihannaises, la Compagnie des ports du Morbihan disposait, au 1er mai 2023, d'un capital de 10 847 007 €, divisé en 157 203 actions de 69 € chacune, détenu à 92,17 % par le département (la fiche société en annexe précise la répartition de l'actionnariat).

Aussi, pour mener à bien le plan d'investissement indiqué ci-avant, il vous est proposé d'approuver une augmentation en numéraire de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105 € pour porter le capital de 10 847 007 € à 17 060 112 € au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur nominale, soit 69 €/action.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seraient émises à la valeur nominale et libérées en numéraire principalement à la souscription, le solde devant être versé sur appels de fonds du Conseil d'administration et sous cinq ans maximum.

Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

Ancienne mention :
« Le capital est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT EUROS (10 847 007 €), divisé en cent cinquante-sept mille deux cent trois (157 203) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Nouvelle mention :
« Le capital est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.
Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.
Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant pourront être ajustés par le Conseil d'administration à l'issue de l'augmentation de capital en fonction du nombre d'actions effectivement souscrites.
Compte tenu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, la composition du Conseil d'administration n'évoluerait pas.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L.1524-1,

Vu le projet de statuts modifiés et qui sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (M. David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - **APPROUVER le projet d'augmentation de capital en numéraire de la Compagnie des Ports du Morbihan, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105 € pour porter le capital de 10 847 007 € à 17 060 112 € au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur ;**

Article 2 : - **APPROUVER sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;**

Article 3 : - **DONNER tous pouvoirs au Représentant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés.**

ADMINISTRATION GENERALE

2023-115 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POLE DE SANTE

Rapporteur : Christian PLOTTON

La commune de Sarzeau souhaite, au regard des besoins de la population, de la trajectoire démographique de la commune et de l'insuffisance actuelle de l'offre de soin sur le territoire, engager un projet de construction d'un pôle de santé à Sarzeau qui complètera l'initiative de la création de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Rhuys (MSP de Rhuys).

En effet, la commune connaît ces dernières années une forte croissance démographique (de l'ordre de 2,5 à 3% par an). Les plus de 60 ans résidant à Sarzeau (5 000 personnes en 2022) représentent plus de 50% de la population à l'année et les études montrent une accélération du vieillissement de celle-ci (la part des personnes de plus de 75 ans était déjà de 20% en 2020 soit 1700 personnes). Alors que ces tendances nécessitent un renforcement de l'offre de soin, celle-ci est déjà en tension et plutôt en régression s'agissant des médecins généralistes. De plus, la fréquentation estivale, où la population est multipliée par plus de 5 sur la presqu'île, est également une donnée à prendre en compte, avec la nécessité d'avoir une offre de soin de premier recours en alternative aux urgences de Vannes, passant par une réponse coordonnée des professionnels.

Ainsi, au vu du contexte, les objectifs poursuivis par ce projet sont les suivants :

- Attirer de nouveaux professionnels de santé à Sarzeau, ville centre de la Presqu'île, notamment des médecins généralistes n'exerçant pas aujourd'hui dans la Presqu'île de Rhuys, afin d'augmenter l'offre de soins sur le territoire ;
- Disposer d'un équipement moderne et bien équipé pour répondre aux enjeux de santé du territoire, et qui permet de réunir, en un même lieu, une partie des professionnels de santé de la Presqu'île, dans l'intérêt de la patientèle ;
- Accompagner la future Société Interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) -qui mettra en œuvre le projet de santé défini par l'association de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) de Rhuys- en lui offrant l'opportunité de s'appuyer sur un outil technique adapté à ses besoins

Il est donc envisagé la construction d'un pôle de santé sur un foncier communal situé rue Adrien Régent, dimensionné pour accueillir entre 40 et 50 professionnels de santé sur un modèle locatif, avec une offre de stationnement adaptée et la possibilité d'y ajouter éventuellement des logements dans les étages.

Ce dimensionnement est pertinent au regard du diagnostic territorial effectué avec l'appui de la Banque des Territoires, ainsi que des différentes rencontres avec les professionnels de santé. Le programme est à affiner avec ces derniers et les structures partenaires dans le cadre d'un comité de pilotage dédié qui sera mis en place à partir de l'automne 2023. Les professionnels, futurs occupants et usagers du bâtiment, seront en effet pleinement associés à la réalisation de ce projet, et ce à toutes ses phases.

Pour finaliser le montage du projet et après analyse approfondie du diagnostic, la commune privilégie les critères suivants :

- Garantir aux professionnels de santé des loyers attractifs, pour disposer d'une offre compétitive sur le territoire permettant d'attirer de nouveaux professionnels
- Garder un niveau suffisant de maîtrise sur le projet et le futur équipement, tant sur sa programmation que sur son exploitation dans la durée
- Maîtriser l'engagement financier de la collectivité

Compte tenu des critères énoncés et tout en laissant encore ouverte l'option d'une maitrise d'ouvrage directe, la commune s'oriente prioritairement vers un modèle d'une concession de travaux et de services.

Dans ce modèle, la collectivité restera propriétaire du foncier et choisira, après mise en concurrence, un concessionnaire investisseur qui construira et exploitera le bâtiment pendant sa durée d'amortissement, en assumant le risque d'exploitation.

Ce montage permet à la commune de définir son cahier des charges au regard des besoins de santé du territoire et de conserver un contrôle sur les modalités d'exploitation de l'équipement dans la durée, sans toutefois porter la maîtrise d'ouvrage directe du projet. Une participation financière de la commune à l'investissement sera néanmoins nécessaire, avec comme contreparties :

- Des loyers encadrés pour attirer les professionnels de santé et pérenniser leur présence
- Un équipement clé pour répondre aux enjeux de santé du territoire et des besoins de ses habitants
- La propriété du bâtiment en « bien de retour » pour la commune après la période de concession

Dans l'année à venir, les prochaines étapes à franchir pour poursuivre les démarches sur ce projet sont les suivantes :

- Choix d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (fin octobre 2023)
- Rédaction du programme en lien avec les professionnels de santé (fin 2023/début 2024)
- Arbitrages définitifs sur le modèle retenu (d'ici fin 2023)
- Élaboration du projet de contrat de concession de travaux
- Mise en concurrence et choix du concessionnaire (prévu été 2024)

La volonté de la commune est que les professionnels de santé et leur patientèle puissent disposer de cet équipement dans les meilleurs délais, en imposant un pilotage serré dans la conduite du projet.

Pour le choix du concessionnaire, le Conseil Municipal sera à nouveau sollicité. De même s'il s'avérait que la commune doive s'orienter vers un modèle de maîtrise d'ouvrage directe du fait du non-aboutissement du montage prévu de type « concession de travaux/services ».

M. GOUPIL souhaite savoir si des professionnels de santé se sont déjà engagés dans ce projet ?

M. PLOTTON indique qu'en effet sur les derniers travaux qui ont été fait par le groupe et suite à la création de l'association qui a un peu plus d'un an d'exercice, il y a environ un professionnel sur deux sur la presqu'île de Rhuys qui se sont impliqués et qui ont donné leur accord pour participer à un tel projet. Il y a une large concertation et avec au fur et à mesure des réunions, au fur et à mesure de l'avancée du projet en santé et de l'avancée des éléments de communication sur le projet immobilier, d'autres professionnel vont pouvoir se déclarer.

M. le Maire précise que l'on trouve dans notre commune de nombreux équipements et services. Mais alors que nous sommes la centralité de la Presqu'île, l'offre de soins y est insuffisante.
Les professionnels de santé sont impliqués aujourd'hui pour améliorer leur coordination et traiter de sujets relatifs à des projets de santé du territoire. Nous nous en réjouissons.

Avec ce projet de Pôle de santé nous venons compléter cette dynamique pour attirer de nouveaux professionnels de santé et disposer d'un équipement de référence au service de la santé sur notre territoire.

Ce projet est ambitieux et complexe dans son montage. Pour mettre ce projet sur les rails, nous avons maintenant besoin d'un engagement fort de la municipalité et du Conseil Municipal. C'est l'objet de ce bordereau.

Monsieur le Maire remercie Christian PLOTTON pour son fort engagement auprès des professionnels de santé afin de faire aboutir ce projet.

Considérant les besoins en matière de santé de proximité sur la commune de Sarzeau,

Considérant la nécessité d'une implication forte de la commune pour faire aboutir la création d'un pôle de santé, en cohérence avec les plans d'organisation du Ministère de la Santé et ceux de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne sur le territoire,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER l'engagement d'un projet de construction de pôle de santé sous l'impulsion de la commune de Sarzeau et sur un foncier communal ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à engager le projet de création de pôle de santé tel qu'envisagé.

Glossaire :

Pôle de Santé : c'est un lieu physique qui rassemble des professionnels de santé libéraux, généralement unis par une charte, un projet de santé et des objectifs opérationnels portés par leur MSP ; c'est aussi un bâtiment où les utilisateurs sont liés par des règles de fonctionnement, avec un opérateur qui en assure la gestion.

Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) : structure pluri professionnelle dotée d'une personnalité morale et constituée de professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens ; elle élabore un projet de santé attestant de l'exercice coordonné entre les professionnels qui la constituent ; elle peut être multisites en intégrant des professionnels de santé n'exerçant pas dans le même lieu physique.

Société Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires (SISA) : société civile, à capital fixe ou variable ; c'est la seule forme juridique qui permet aux équipes de MSP et Pôle de Santé de percevoir des dotations publiques au titre du travail de coordination, des missions de prévention ou d'éducation thérapeutique ; Elle peut, si elle le souhaite, exercer l'activité de groupement d'employeurs et mettre des salariés à disposition des professionnels de santé associés au sein de la société.

ADMINISTRATION GENERALE

2023-116 CRC - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES – ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le Rapport d'Observations Définitives délibéré le 9.11.2021 a été notifié à la commune le 16.12.2021.
Il a été présenté, après réponses de la commune, au Conseil municipal lors la séance du 23.02.2022.
Suite à cette présentation, le maire doit faire état de l'avancement des actions à l'assemblée délibérante et transmettre un rapport à la CRC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.243-14 du Code des Juridictions financières, appelant le Conseil Municipal à débattre sur les éléments présentés dans le rapport d'observations définitives,

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes transmis le 18 janvier 2022,

Considérant la délibération du conseil municipal du 21 février 2022 prenant acte de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des exercices 2015 et suivants.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Mme RIEDI fait remarquer que dans la recommandation n°7 sur les zones de repli des parcs résidentiels il est indiqué que la commune reste toujours sur les options d'ouvrir la cours penvins et prat bihan avec donc l'idée de dégager un excédent. Il a déjà été vu dans les autres cas que pour dégager un excédent la commune mettait en vente des terrains qui ne sont normalement pas l'objet du repli des campeurs à 200€le M². Mme RIEDI indique que c'est un sujet qu'elle et son groupe suivront de près et avec lequel ils ne seront sans doute pas d'accord.

M. le Maire souhaite rappeler le principe : Priorité est donné à ceux qui se replient, ensuite une promesse a été faite aux habitants indiquant que cette grosse opération qui est menée sur 10 ans ne couterait pas d'argent au budget communal, il appartient donc à la commune d'équilibrer les comptes et donc en complément du repli des campeurs caravaniers, la commune fait quelques ventes tout en veillant que le budget annexe reste excédentaire. Néanmoins ce ne sera pas le budget annexe qui financera l'ensemble du plan de gestion de toutes ces parcelles qui vont être libérées, puisqu'il s'agit là de 35 hectares et qu'il devra être fait des priorités pour renaturer et remettre en état.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du présent rapport, décide de :

Article 1 : - PRENDRE ACTE du rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes ***Délibéré le 09.11.2021***	**POINT D'ÉTAPE** Conseil Municipal du 25/09/2023

RECOMMANDATION N°1

Etablir un état du personnel en concordance avec les effectifs réellement pourvus, en ETP

ACTIONS RÉALISÉES

Concernant le personnel, la commune présentait jusqu'alors des annexes conformes au tableau des effectifs, par grades pourvus, à temps complet ou non complet, par agent et non en nombre d'ETP.

Les états du personnel sont désormais présentés aux Conseils Municipaux et en annexe au Budget Prévisionnel et au Compte administratif chaque année en ETP.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

NÉANT

Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes ***Délibéré le 09.11.2021***	**POINT D'ÉTAPE** Conseil Municipal du 25/09/2023

RECOMMANDATION N°2

Mettre en cohérence l'inventaire tenu par l'ordonnateur avec l'état de l'actif du comptable

ACTIONS RÉALISÉES

L'inventaire et l'actif du comptable ne sont pas concordants actuellement.

En 2021, pour la quatrième année consécutive, un rapprochement compte à compte est effectué avec le Trésor Public. Parallèlement, à chaque intervention sur un bien, l'ordonnateur et le comptable se rapprochent pour le mettre en concordance, et recherchent l'historique. De nombreux biens concordent désormais.

L'effort a d'abord été concentré sur les comptes de biens amortissables. Les comptes suivants ont été apurés : 202 – 2046 – 2051 – 2121 – 2135 – 2145 – 2152 – 2161, mais des différences importantes persistent encore ; des intégrations en masse ont été effectuées par le comptable sans que les lignes correspondantes aient été intégrées en parallèle sur le logiciel de la commune.

Pour les biens non amortissables, les comptes suivants sont apurés : 2116 – 2118 – 2033 – 2162 – 2168 – 2181 – 20422 – 21316 – 204131 – 204132 – 2041412 – 2041512 – 2041642.

Les agents du service financier de la commune et ceux du Trésorier sont actifs et travaillent à ce rapprochement au quotidien selon les disponibilités des parties, avec le concours de la CDL récemment nommée.

La mise en cohérence des inventaires sera de toutes façons un préalable à la mise en place du nouveau standard de qualité M57 au 1er janvier 2024.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

- Mise en place d'un rétroplanning en collaboration avec la CDL : (Période comprise entre la rentrée 2023 et la fin d'année 2024)
  - Phase 1 (avant le 16/10/2023) : réformer les biens (sortir de l'actif les biens qui n'existe plus)
  - Phase 2 : Identification des différences entre actif du comptable et inventaire de la commune
  - Phase 3 : Regroupement des biens

En 2024 :

  - Phase 4 : Regroupement des immos dispersées dans plusieurs comptes (DM technique)
  - Phase 5 : Examen des compte 2031+2033
  - Phase 6 : Intégrations aux comptes 21 des immos terminées et comptabilisées au 23

- Création d'un poste gestionnaire de l'inventaire en lien avec le service des Finances dont les missions comprennent l'apurement de l'inventaire physique soit l'exécution de la phase 1

Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes ***Délibéré le 09.11.2021***	**POINT D'ÉTAPE** Conseil Municipal du 25/09/2023

RECOMMANDATION N°3

Inscrire dans les comptes une provision dès l'ouverture d'un contentieux, en fonction du risque financier que la commune estime encourir

ACTIONS RÉALISÉES

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit l'inscription de provisions dès l'ouverture d'un contentieux en première instance.

Dès lors, depuis l'exercice 2021, un suivi annuel des provisions pour contentieux est réalisé et des provisions sont constituées dès leur ouverture.

Par ailleurs, la commune a constitué à compter de 2021 des provisions pour dépréciation des créances non recouvrées.

Le volume de ces créances, liées à de simples retards ou à de réelles difficultés des familles, a crû ces dernières années depuis que la commune a substitué le recouvrement en régie par l'émission de titres exécutoires à régler au Trésor Public.

Les comptes de la commune prévoient désormais une enveloppe annuelle correspondant à une quote-part de 80% des créances non recouvrées ; une mise à jour est proposée chaque année.

L'annexe A4 du budget primitif 2023 « état des provisions » est jointe au présent rapport.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

NÉANT

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour dépréciation (2)	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions. pour risques et charges (2)	**0,00**		**97 000,00**	**97 000,00**	**0,00**	**97 000,00**
Contentieux Ressources humaines	0,00	20/09/2021	5 500,00	5 500,00	0,00	5 500,00
Contentieux urbanisme	0,00	20/09/2021	44 500,00	44 500,00	0,00	44 500,00
Contentieux urbanisme	0,00	25/11/2022	47 000,00	47 000,00	0,00	47 000,00
Provisions pour dépréciation (2)	**0,00**		**4 543,82**	**4 543,82**	**0,00**	**4 543,82**
Créances douteuses diverses	0,00	20/09/2021	4 543,82	4 543,82	0,00	4 543,82
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	**0,00**		**101 543,82**	**101 543,82**	**0,00**	**101 543,82**

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes ***Délibéré le 09.11.2021***	**POINT D'ÉTAPE** Conseil Municipal du 25/09/2023

RECOMMANDATION N°4

Etablir un diagnostic de l'état du patrimoine communal et élaborer un plan financier pluriannuel de maintenance et de réparations

ACTIONS RÉALISÉES

Un important travail a déjà été réalisé sur la mise aux normes du parc immobilier dont une partie est vieillissante. De plus, afin d'assurer le pilotage des études et diagnostics, le service bâtiment est renforcé depuis le 1° juin 2021 par un nouveau poste de responsable bâtiment-maintenance.
Les efforts ont porté sur les études préalables sur les églises avec la signature de 2 marchés publics.

- Etudes préalables pour les Eglises Saint-Saturnin et Kerguet (voir marchés joints)

- Schéma Directeur Immobilier : une étude globale portant sur l'ensemble du patrimoine immobilier de la commune a été engagée au second semestre 2021 afin d'établir un état des lieux complet portant à la fois sur l'état des bâtiments, leur usage et leur fréquentation. Ceci permettra d'évaluer la pertinence du maintien de l'actif dans le patrimoine communal et les niveaux d'investissements nécessaires à sa bonne conservation. A l'issue de cette étude, les arbitrages nécessaires à la programmation des opérations d'investissement et de maintenance pourront être pris.

Les études préalables pour la rénovation de l'église Saint-Saturnin et de la chapelle Saint-Sébastien sont attribuées depuis le 07/04/2023 au groupement Marie-Suzanne DE PONTHAUD sous le numéro de marché N 56240-22-044.

La date prévisionnelle de début des études est fixée au 15/09/2023.

La mise en place du Schéma Directeur Immobilier Energétique fait actuellement l'objet de discussion avec Morbihan Energies pour une candidature conjointe dans le cadre du fonds CHENE.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

Compléter les initiatives déjà prises par le dispositif fonds CHENE :
- Dépôt dossier : avant le 25 juillet 2023
- Jury : 27 septembre 2023
- Date de Notification des résultats : 2 octobre 2023

Sarzeau

Envoyé en Préfecture le 05/04/2023
Reçu En Préfecture le 05/04/2023
Affiché le 05/04/2023
ID : 056-215602400-20230405-5628DC23071H1-AR

Décision 2023-071-JUR

ATTRIBUTION DU MARCHE N°56240-22-044 ETUDES PREALABLES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE BATIMENTS CULTUELS - LOT 1 : EGLISE SAINT SATURNIN

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

ARTICLE 1 **D'ATTRIBUER le marché n°56240-22-044 études préalables pour la conservation et la restauration de l'Eglise Saint SATURNIN à Sarzeau et de la Chapelle Saint SEBASTIEN à Kerguet lot n°1 : Eglise Saint SATURNIN au groupement Marie Suzanne DE PONTHAUD, sis à 61 rue de l'Ancienne Mairie 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT pour un prix global forfaitaire de 53.188,80€ HT.**

ARTICLE 2 **Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.**

Fait, le 05 avril 2023

Le Maire,

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Sarzeau

Envoyé en Préfecture le 05/04/2023
Reçu En Préfecture le 05/04/2023
Affiché le 05/04/2023
ID : 056-215602400-20230405-5629DC23072H1-AR

Décision 2023-072-JUR

ATTRIBUTION DU MARCHE N°56240-22-044 ETUDES PREALABLES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE BATIMENTS CULTUELS - LOT 2 : CHAPELLE SAINT SEBASTIEN

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commance publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions au maire ;

DECIDE :

ARTICLE 1 **D'ATTRIBUER le marché n°56240-22-044 études préalables pour la conservation et la restauration de l'Eglise Saint SATURNIN à Sarzeau et de la Chapelle Saint SEBASTIEN à Kerguet lot n°2 : Chapelle Saint SEBASTIEN au groupement Marie Suzanne DE PONTHAUD, sis à 61 rue de l'Ancienne Mairie 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT pour un prix global forfaitaire de 22.982,00€ HT.**

ARTICLE 2 **Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.**

Fait, le 05 avril 2023

Le Maire,

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDE

ÉTUDE PREALABLES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTRUCTURATION DE L'EGLISE ST-SATURNIN ET DE LA CHAPELLE ST-SEBASTIEN A SARZEAU (Morbihan)

Lot 2

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N° 5 6 2 4 0 2 2 0 4 4

NOTIFIE LE ..... / ..... / ....

COMMUNE DE SARZEAU
Place Richemont
BP 14
56370 SARZEAU

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots 3
2 - Identification de l'acheteur 4
3 - Identification du co-contractant 4
4 - Dispositions générales 6
4.1 - Objet 5
4.2 - Mode de passation 6
4.3 - Forme de contrat 6
5 - Prix 6
5.1 - Modalités de variation des prix 6
5.2 - Modalités règlement des comptes 6
5.3 - Pourcentage de rénumération par élément 6
5.4 - Présentation des éléments de paiement 6
6 - Durée et Délais d'exécution 7
7 - Paiement 7
8 - Signature 8
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS 10

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
01	Eglise St SATURNIN, SARZEAU Centre
02	Chapelle St SEBASTIEN KERGUET

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : COMMUNE DE SARZEAU

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

M. Patrick OTSAGA
Juriste Marchés Publics
otsagapatri@sarzeau.fr
02 97 41 29 80

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indicuées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Maîtrise d'oeuvre et conformément à leurs clauses et stipulatiors ;

☐ Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☐ engage la société ..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	

Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☐ X Le mandataire (Cancidat roupé),

M / Mme	de PONTHAUD Marie-Suzanne
Agissant en qualité de	Architecte du Patrimoine

désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ X solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement corjoint

Nom commercial et dénomination sociale	EURL Marie-Suzanne de PONTHAUD - Architecte
Adresse	59-61, rue de l'Ancienne-Mairie – 92100 Boulogne-Billancourt
Courriel	ms.deponthaud@deporthaud.fr
Numéro de téléphone	01.48.25.60.71.
Numéro de SIRET	434 865 093 00018
Code APE	7111 Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR 96 434 865 093 00018

S'engage, au nom des membres du groupement ', sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

L'étude préalable pour la conservation et la restauration de l'église St-SATURNIN et de chapelle St-SEBASTIEN à SARZEAU (Morbihan)

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 2 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

5 - Prix

Le montant du marché est définitif et il est fixé comme suit :

pour la solution de base :

Montant HT	:.....22.982,00	Euros
TVA (taux de 20%)	:.....4.596,40	Euros
Montant TTC	:.....27.578,40	Euros
Soit en toutes lettres	: Vingt-sept mille cinq cent soixante-dix-huit euros et quarante centimes.	

.....

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses Avenants.

5 1 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes.

5 2 - Modalités de règlement des comptes

Tout règlement des comptes nécessite la fomalisation d'une demande de paiement préalable.
Les paiements s'effectueront dans les conditions suivantes :

Les acomptes sont versés, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Phases	Acomptes
Diagnostic	1 à 7	50%
Etat des pathologies	8 à 10	20%
Validation phasage des travaux et remise définitive des rapports et documents	11 à 12	30%

5.3 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

5.4 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6 - Durée et Délais d'exécution

Le délai d'exécution est défini(e) au CCAP.

Le délai d'exécution débutera à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations prévu dans le CCAP.

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	EURL Marie-Suzanne de PONTHAUD - Architecte
Prestations concernées	Architecte
Domiciliation	Société Générale
Code banque	30003
Code guichet	03760
N° de compte	00020240352
Clé RIB	74
IBAN	FR 76 30003 03760 00020240352 74
BIC	SOGEFRPP

En cas de groupement, le paiement est effectué sur [1] :

☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

☐ X les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commance publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Boulogne-Billancourt, le 13 decembre 2022

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement [2]

Marie-Suzanne DE PONTHAUD

Signature numérique de Marie-Suzanne DE PONTHAUD
Date : 2022.12.14 17:49:16 +01'00'

Marie-Suzanne de PONTHAUD
Architecte en Chef des Monuments Historiques
56, rue de l'Ancienne Mairie
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. 01 48 25 40 71 - Fax 01 41 31 05 00

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du 06 juillet 2021

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) : .....

☐ La totalité du bon de commande n°..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) : .....

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) : .....

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) : .....

et devant être exécutée par : ..... en qualité de :
☐ membre d'un groupement d'entreprise
☐ sous-traitant

A .....
Le .....

Signature [1]

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : EURL Marie-Suzanne de PONTHAUD SIRET : 434 865 093 00018 Code APE : 7111 Z N° TVA intracommunautaire : FR 96 434 865 093 0018 Adresse : 59-61, rue de l'Ancienne-Mairie – 92100 Boulogne-Billancourt	Architecture	14.250,00 €	2.850,00 €	17.100,00 €
Dénomination sociale : Guylaine DUPORT SIRET : 480 949 551 00026 Code APE : 742 C N° TVA intracommunautaire : FR 49 480 949 551 0018 Adresse : 23, grande rue – 14111 Louvigny	Economie de la Construction	3.832,00 €	766,40 €	4.598,40 €
Dénomination sociale : CHRONIQUES - CONSEIL SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :	Recherches historiques	4.900,00 €	980,00 €	5.880,00 €
	Totaux	22.982,00 €	4.596,40 €	27.578,40 €

From: Charlotte BERVAS <charlotte.bervas@morbihan-energies.fr>
Sent: Thursday, July 20, 2023 11:18 AM
To: Marine Paboeuf <marinepaboeuf@sarzeau.fr>; Stéphanie Goergen <stephaniegoergen@sarzeau.fr>
Subject: Re: FW: Fonds Chêne d'ACTEE

Bonjour,

Je vous informe que le dossier a été déposé (SDIE - montant 100 000 HT - aide sollicitée 60 000 HT) ce jour et que la FNCCR en a accusé réception.

Réponse attendue en novembre après délibération du jury.

Bonnes vacances à vous.

Charlotte Bervas
Directrice Générale Adjointe
Pôle Technique & Innovations

charlotte.bervas@morbihan-energies.fr
Tél. 02 97 62 07 68
Mob. 06 33 61 01 16
Std. 02 97 62 07 50

Morbihan Énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX
morbihan-energies.fr

Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes ***Délibéré le 09.11.2021***	**POINT D'ÉTAPE** Conseil Municipal du 25/09/2023

RECOMMANDATION N°5

Mettre fin à la situation irrégulière des agents travaillant 35 heures par semaine à travers la signature d'un avenant au protocole d'accord à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

ACTIONS RÉALISÉES

Un nouveau protocole a été adopté sur le temps de travail et le télétravail en 2022, après un audit et un accompagnement par le Centre de Gestion

Ce nouveau protocole a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022 par la délibération N°2022-077 et lors de la séance du conseil d'administration du 23 juin 2022 par la délibération N°2022-018.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

NÉANT

Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes ***Délibéré le 09.11.2021***	**POINT D'ÉTAPE** Conseil Municipal du 25/09/2023

RECOMMANDATION N°6

Doter les services d'un logiciel de gestion des marchés publics interfacé avec le logiciel de gestion financière

ACTIONS RÉALISÉES

Les services rédigent les marchés avec le logiciel MARCO d'AGYSOFT.

Dès 2021, il était envisagé d'acquérir le module de suivi technique et financier du même éditeur mais, il s'avère que ce dernier n'est toujours pas « interfaçable » avec le logiciel de gestion financière e-gf de Berger-Levrault.

Avant d'acquérir ce module complémentaire, la commune a étudié le rapport coût/avantage du logiciel car elle a recours à des prestataires extérieurs pour le suivi de nombreux projets (maîtres d'œuvres en particulier) et ces derniers n'y auraient pas accès pour des questions de sécurité des données de la commune.

Le logiciel de comptabilité retenu pour le passage en M57 va permettre un suivi financier des marchés public et un circuit d'engagement et de visas plus rigoureux.

La commune est désormais dotée d'un outil capable d'interfacer les marchés publics avec le logiciel de gestion financière.

La dématérialisation de la chaine comptable permet de suivre avec rigueur et traçabilité le suivi des achats.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

Dans la période à venir, les services s'attacheront à s'approprier les nouveaux outils afin de continuer les processus transverses en matière de gestion des achats.

Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes ***Délibéré le 09.11.2021***	**POINT D'ÉTAPE** Conseil Municipal du 25/09/2023

RECOMMANDATION N°7

Etablir un plan prévisionnel de financement de l'ensemble du projet de parcs résidentiels de loisirs

ACTIONS RÉALISÉES

Une personne supplémentaire, en charge de la gestion des interventions foncières a été recrutée début 2021. Elle pilote désormais la gestion du foncier communal en lien avec les services concernés.

Les investigations ont d'une part, permis de mesurer le degré de faisabilité de l'ouverture des 2 zones de repli possibles, « LA COUR » et « PRAT BIHAN », et d'autre part de continuer la démarche d'acquisition des fonciers nécessaires à l'ouverture de ces zones.

A ce jour 42 campeurs restent à replier, dont une partie souhaite être affectés sur le site de « PRAT BIHAN ».

Sur « LA COUR PENVINS », les dernières négociations foncières permettent d'envisager la création d'une soixantaine de lots affectables au repli et à la vente des lots libres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération.

Sur "PRAT BIHAN", les contraintes environnementales très fortes rendent le projet aléatoire. Les acquisitions foncières sont susceptibles de créer 30 lots.

2 hypothèses sont à l'étude
- 1 - Création de LA COUR PENVINS seule avec relogement de l'ensemble des campeurs sur le site.
- 2 - Création des 2 zones LA COUR PENVINS et PRAT BIHAN

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le bilan financier sera construit pour dégager un excédent qui permettra de contribuer à assurer la remise en état naturel des terrains pour une mise en gestion à terme (agriculture, conservatoire du Littoral, département ou commune).

Parallèlement un agent du service Nature et Patrimoine réalise un état des lieux des parcelles, dont le rendu est prévu pour la fin 2023

100 000 € annuels sont désormais inscrits au budget pour permettre de faire face aux éventuelles interventions urgentes (chute d'arbres risques d'incendie)

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

Faire valider auprès des services de l'état les possibilités d'ouvrir la zone de Prat Bihan au regard des contraintes environnementales. (Fin 2023)
Lancer les études de maîtrise d'œuvre en fonction des réponses ci-dessus (2024)
Lancer d'une étude de plan de gestion en partenariat avec l'OFB, le PNR et le Conservatoire du Littoral et le Département du Morbihan (2024)
Mettre en œuvre du plan de gestion (2025)

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-117 INSTAURATION D'UNE SURTAXE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Certaines communes peuvent instaurer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de leur territoire. Ces communes, situées en zone tendue, appartiennent à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants avec un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements et peuvent notamment présenter une proportion élevée de résidences secondaires. Ces paramètres entraînent des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel.

L'article 1407 ter du Code Général des Impôts dispose que « dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1638 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ».

La commune de Sarzeau figure désormais sur la liste des communes éligibles, annexée au décret n° 2023-822 du 25 août 2023. L'instauration de cette majoration doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1er octobre 2023 pour une application aux impositions dues à compter de l'année 2024.

À Sarzeau, les résidences secondaires représentent 58% du parc de logements. Elles contribuent de façon significative à la tension sur le logement à l'année, limitant fortement les possibilités pour les familles et les salariés travaillant sur le territoire de s'y loger.
Il est pourtant indispensable que la commune puisse continuer à accueillir des familles et des salariés, pour conserver un équilibre dans le profil de sa population, d'autant plus qu'elle ne dispose que d'environ 7% de logements aidés alors que son obligation légale est à 20%.
Dans ce contexte, la commune envisage la mise en place d'une surtaxe de 45% de la part communale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dont les recettes correspondantes seront prioritairement affectées au logement abordable à l'année.

Mme RIEDI souhaite prendre la parole
« Le débat porte aujourd'hui sur la majoration du taux de la part communale de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.
En effet, la réforme exonère le paiement direct pour les communes de la Taxe d'habitation pour les résidences principales, et maintient cette TH pour les résidences secondaires

- La suppression pour les occupants de résidence principale est bien entendue diversement appréciée selon que l'on soit le contribuable-payeur ou la collectivité-receveur : même si le budget communal est abondé par le budget de l'état de la somme équivalente à l'année 0, le lien direct qui résultait du paiement de cet impôt à la commune n'existe plus.

Le choix du taux d'augmentation du taux communal est possible du fait du classement de la commune en « zone tendue », suite au décret qui permet de majorer ce taux de 5 à 60%
Vous proposez une majoration de 45%.
Nous ferons, après un bref rappel des éléments de calcul liés à cet impôt direct, une autre proposition.

1) La part communale n'est qu'une partie de la taxe d'habitation :
A Sarzeau jusqu'à présent, la part communale pèse pour 60% et la part Agglo pour 40%

- Pour la part communale, le montant est calculé en multipliant la valeur Locative Brute du logement par le taux voté par le conseil : 12,44 % pour Sarzeau depuis de très nombreuses années.
- La valeur locative brute du logement – qui est aussi utilisée à 50% pour le calcul de la taxe foncière - prend en compte le type de logement, sa surface utile (logement et dépendances), le niveau d'entretien et la vétusté, les éléments de confort. Il n'y a PAS de prise en compte de la superficie des terrains.

2) Nous défendons une augmentation de 60 % du taux communal pour les 3 raisons suivantes
- Pour conduire la politique du logement que nous défendons,
- Pour ne pas priver le budget de la commune de plus de 400 000€ de recettes.
- Parce que l'impact sur les occupants des résidences secondaires sera supportable.

Première raison, c'est une aide pour conduire la politique du logement que nous défendons,
Il est indispensable d'améliorer l'offre d'un parcours résidentiel pour les actifs, allant de la location à prix abordable, à la location-accession et éventuellement à l'acquisition.
Nous sommes conscients que la décision qui sera prise ne provoquera pas une vague de remise sur le marché de la location à l'année de logements occupés à titre secondaire.
Mais la recherche de solutions au problème du logement est cruciale et les reproches de stigmatisation des propriétaires de ces résidences secondaires qui pourraient nous être faits sont malvenus.

Deuxième raison, pour ne pas priver le budget de la commune de plus de 400 000€ de recettes supplémentaires. En effet, d'après vos estimations, le montant actuel de la taxe d'habitation sur les 6500 logements secondaires est d'environ 2,735 millions - La modification du taux communal que vous porteriez à 18,04% ajouterait 1,230 millions au budget. Avec l'augmentation que nous proposons, le taux à 19,90% aboutirait à un plus de 1,640 millions, soit plus de 400 000 € supplémentaires par rapport à votre proposition.

Et dernière raison, parce que nous estimons que l'impact sur les occupants des résidences secondaires sera supportable.
Sur les 6500 résidences secondaires, certaines sont récentes, certaines sont classées « bien exceptionnel », d'autres datent plutôt des années 70 et sont réhabilitées, et d'autres encore sont plus anciennes et plus petites.
Nous savons que des situations peuvent être plus ou moins faciles.
Mais, prenons simplement le cas de ce qu'on appelle une maison de village. Basée sur 75-80 m2, la valeur Locative brute est d'environ 2000€ : la part communale de la taxe est actuellement de 245 €, elle passerait avec votre proposition à 355 € et selon notre proposition à 392 €.

9,20 € de plus par mois avec votre proposition et 12,25 € avec la nôtre. Ou si on veut être plus clairs : l'équivalent d'un plein et demi de carburant !

Et en plus… le montant de la taxe liée la valeur locative brute n'est pas le reflet du réel montant du marché locatif, ni du marché de la vente ! »

M. GOUPIL souhaite également intervenir et réagir sur ce point en indiquant que pour ceux qui sont propriétaires à Sarzeau, l'augmentation de 7% sur la taxe foncière est valable également pour les terres agricoles.
Il est en accord avec le souhait de la majorité communale de mettre en place cette surtaxe des résidences secondaires car lorsque l'on a les moyens d'avoir une résidence secondaire sur la presqu'île, on a les moyens de payer une augmentation de la taxe. Il était néanmoins favorable à une augmentation à hauteur de 60%

Il y a également une augmentation de la taxe foncière des résidences principales et des ordures ménagères. Or cela n'est pas compréhensible. Il serait bien de faire une adéquation entre les augmentations.

M. le Maire souhaite apporter des réponses à Mme RIEDI et M. GOUPIL. Tout d'abord il précise que le débat porte bien sur la majoration du taux de la part communale de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et ne concerne pas la taxe foncière.
Néanmoins, il précise qu'effectivement les taxes foncières augmentent en application de décisions des parlementaires et de l'Etat, il y a des mécanismes qui font que les augmentations suivent l'inflation via un calcul prévu par la loi sans que la commune ait pris une quelconque décision d'augmenter le taux communal. Cette augmentation est subie. Ce sont cependant des recettes qui entrent dans les caisses de la commune, mais la

commune doit également faire face à toutes les conséquences de l'inflation. Les dépenses contraintes ont largement augmenté. Par exemple, en 2024 notre facture d'électricité sera multipliée par deux par rapport à 2023. Concernant la taxe foncière, je confirme donc qu'il n'y a eu aucune initiative de la commune pour l'accroitre. D'ailleurs c'est un engagement qui avait été pris et qui sera maintenu sur la totalité du mandat.
Concernant la taxe d'habitation sur les résidences principales elle a été supprimée par l'Etat, cela étant, M. le Maire précise qu'il regrette que l'on coupe les élus des habitants sur le sujet de la fiscalité bien que la commune n'ait pas été pénalisée financièrement dans un premier temps, l'Etat ayant compensé cette perte fiscale.

Concernant la majoration du taux de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, M. le Maire indique que, d'une façon générale, une augmentation de la fiscalité, lorsqu'elle s'avère nécessaire, doit être calibrée au plus juste.
Dans le cas présent et au regard de la crise du logement à l'année, il pense qu'il est légitime de demander un effort particulier aux résidences secondaires et que fixer le taux à 45% est un bon compromis au regard des différents enjeux liés à cette question.
De plus, il est attentif également à ce qui est fait par les autres communes de la presqu'île de Rhuys. Sarzeau a un taux communal de 12.44% en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les communes voisines comme Saint-Gildas-de-Rhuys et Arzon sont plutôt autour de 9% et le Tour du Parc à 7%. Le souci est aussi de ne pas accroitre les écarts de fiscalité au sein de la presqu'île de Rhuys. En appliquant 45% à Sarzeau, la recette sera déjà très significative et nous permet de pouvoir être ambitieux sur la politique du logement.

En moyenne sur la commune, et après application de la surtaxe à 45%, la taxe d'habitation pour les résidences secondaires passerait de 730€ par an à 920€.

Par ailleurs, M. le Maire, avec son groupe ne souhaitent pas stigmatiser les résidences secondaires car elles apportent à la vie économique communale. Certains de leurs propriétaires ont des liens étroits avec la commune de Sarzeau depuis très longtemps. En effet, ce ne sont pas uniquement des personnes qui arrivent de grandes métropoles et qui ont la possibilité de s'offrir une résidence secondaire à Sarzeau.

Mme RIEDI souhaite réagir au propos de M. le Maire. Elle souhaite revenir sur l'augmentation de la valeur locative brute qui a été multipliée par 5 entre 1970 et 2023. Mme RIEDI et son groupe auraient souhaité pouvoir dissocier le vote d'une part sur le souhait d'appliquer une majoration et d'autre part sur le taux à appliquer car ils auraient souhaité que le taux soit de 60% et non de 45%.

M. le Maire explique que la proposition est de voter l'application d'un taux à 45%, qui implique de fait le principe de mise en place de la surtaxe.

Mme CHABRAN propose un vote à main levée pour d'une part adopter le principe d'appliquer une surtaxe puis un vote à main levée sur le taux à appliquer soit 45% soit 60%.

Mme CHABRAN regrette qu'un vote n'est pas été organisé pour pouvoir exprimer leur souhait d'une surtaxe à 60%.

M. le Maire souhaite s'en tenir à ce qui a été prévu dans le bordereau et de voter uniquement sur le taux à 45%.

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés (M. David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), par 23 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN), 2 ABSTENTIONS (Mme Christine HERY, M. Didier GOUPIL), décide de :

- **ADOPTER un taux de surtaxe de 45% sur la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.**

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-118 APPROBATION DES TRAVAUX D'EVOLUTION DES BATIMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE DSIL 2023 : EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET RENOVATION DE L'HOTEL DE VILLE

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Depuis plusieurs années, la commune doit s'adapter à la croissance de sa population. Les demandes sont ainsi de plus en plus fortes dans de nombreux domaines en corrélation directe avec l'évolution de la démographie sur le territoire : état civil, écoles, santé, logement, etc. Les services municipaux occupent plusieurs bâtiments qui ne satisfont plus les besoins en termes de surfaces, de fonctionnalité, de conformité, etc. Les pôles voient également leurs agents répartis sur plusieurs sites, ce qui contraint leur collaboration au quotidien. Les bâtiments communaux doivent s'adapter, notamment le Centre Technique Municipal et l'Hôtel de Ville.

Le projet de restructuration et d'extension du Centre Technique Municipal a déjà fait l'objet d'un vote du conseil municipal le 27 juin 2022 (délibération 2022-112). S'agissant de l'Hôtel de Ville, sa réhabilitation complète est conditionnée à une réflexion d'ensemble du centre-bourg pour laquelle des études sont actuellement menées et à l'évolution de chantiers d'autres bâtiments communaux. Le choix a été fait de répondre à l'impératif le plus urgent : l'amélioration de l'accueil de la population, tant au rez-de-chaussée de la bâtisse, que dans l'actuel « salle du conseil » du premier étage, où sont célébrés les mariages.

Une demande de subvention conjointe aux deux projets a été déposée le 31 janvier 2023 au titre de la programmation 2023 de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Le dossier a été préliminairement approuvé en Comité d'Administration Régional du 1er juin 2023 (courrier de la Préfecture du Morbihan du 30 juin 2023 en annexe), pour un montant de subvention de 190 000 Euros. Cependant, son attribution ne sera effective qu'après le vote du conseil municipal entérinant les projets, tels que soumis à l'examen de l'Etat :

Travaux	HT	TTC
Hôtel de Ville	267 800 €	321 360 €
Centre Technique Municipal	2 500 000 €	3 000 000 €
Total	**2 767 800 €**	**3 321 360 €**

Vu le dossier n°11057211 déposé au titre de la DSIL 2023 sur la plateforme Démarches Simplifiées,

Vu le courrier de la Préfecture du Morbihan du 30 juin 2023 octroyant une subvention de 190 000 Euros sous couvert d'une délibération du conseil municipal approuvant les projets et leurs montants,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER les travaux d'évolution du Centre Technique Municipal et de l'Hôtel de Ville pour un montant de 2 768 000 Euros HT, tels que présentés dans la demande de DSIL 2023.

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Morbihan
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Dominique PERES
Tél : 02 97 54 85 20
Mél : dominique.peres@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 30 JUIN 2023

Le préfet

à

Monsieur le maire de Sarzeau
Mairie
1, Place Richemont
56370 SARZEAU

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local – programmation 2023

Lors du Comité de l'administration régional du 1er juin 2023, le préfet de la région Bretagne a décidé, sur ma proposition, d'octroyer à votre collectivité une subvention d'un montant de 190 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023, pour financer les travaux d'évolution des bâtiments communaux – extension du centre technique et réhabilitation de l'hôtel de ville.

Toutefois, cette attribution ne deviendra effective que lorsque vous aurez transmis via démarches simplifiées le(s) document(s) listé(s) ci-dessous :

- délibération du conseil municipal approuvant le projet et le plan de financement.

Je vous rappelle que la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Aussi, si l'opération envisagée s'avérait ne pas pouvoir être engagée dans ce délai, vous voudrez bien m'en aviser très rapidement, et au plus tard avant le 31 août 2023. Toute annulation de projet au-delà de l'année 2023 aurait pour conséquence la perte des crédits pour le département du Morbihan.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT, je vous rappelle qu'il vous appartient de communiquer sur la contribution financière de l'État à la réalisation de cette opération. Cette information devra être visible du public de façon permanente, et notamment pendant les travaux, sur tous vos supports de communication.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Le préfet,

Pascal BOLOT

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-119 GARANTIE D'EMPRUNT - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS RUE DES PELICANS

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Par courrier du 19 juin 2023, MORBIHAN HABITAT a sollicité de la Commune de Sarzeau une garantie de l'emprunt accordé par la Caisse des dépôts et Consignations d'un montant total de 901 088 € pour financer la construction de 4 logements en VEFA à Sarzeau - Rue des Pélicans.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- PLUS : 504 431 €
- PLUS FONCIER : 180 774 €
- PLAI : 155 635 €
- PLAI FONCIER : 60 248 €

En conséquence, la commune de Sarzeau est appelée à délibérer en vue d'accorder la garantie de l'emprunt

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'avis le contrat de Prêt N°148216 en annexe signé entre MORBIHAN HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, le prêteur,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 :

- **ACCORDER la garantie de l'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 901 088 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°148216 constitué de 4 lignes du Prêt.**
- **PRECISER que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 450 544 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.**
- **Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

Article 2 :

- **PRECISER que la garantie est apportée aux conditions suivantes :**
  - **La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**

- **Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**

Article 3 : - S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DIRECTION COMPTABLE ET FINANCIERE
Service Comptabilité
Stéphane BIHOES
s.bihoes@morbihan-habitat.fr
02 97 42 82 00

Reçu le
22 JUIN 2023
MAIRIE DE SARZEAU

Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT
Maire
Ville de SARZEAU
Place Richemont
BP 14
56370 SARZEAU

Objet : Demande de garantie d'emprunt
SARZEAU – LES PELICANS

À Vannes, le 19 juin 2023

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la garantie communale, en complément de celle accordée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour la construction de 4 logements en VEFA à SARZEAU « Rue des Pélicans ».

Cette opération a été ouverte avant le 1er janvier 2023 par Bretagne Sud Habitat. Je vous remercie de bien vouloir appliquer le dispositif de garantie délibéré avant la fusion des 3 OPH, et d'accorder une garantie à 50 % sur les emprunts suivants :

- PLUS : 504 431€,
- PLUS FONCIER : 180 774 €,
- PLAI : 155 635 €,
- PLAI FONCIER : 60 248 €.

A ce titre, vous voudrez bien me faire parvenir une délibération de garantie d'emprunt établie suivant le modèle ci-joint.

La délibération devra porter la signature originale de M. le Maire, le cachet de réception de la Préfecture, ainsi que la mention indiquant la date de publication de la délibération.

Vous trouverez également ci-annexés, les documents suivants :

- la plan de financement en date du 8 juin 2023,
- la décision d'agrément,
- la copie du contrat de prêt.

Vous souhaitant bonne réception,

je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Directeur général,

morbihan habitat

Erwan ROBERT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
  - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
  - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :
En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.
La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.
La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.
A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

COMMUNE DE SARZEAU

Séance du conseil Communal du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 148216 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SARZEAU accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 901088,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148216 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 450544,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

MORBIHAN HABITAT
6, avenue Edgar Degas
B.P. 291 - 56008 VANNES CEDEX

SARZEAU "Rue des Pélicans"
Construction de 4 logements en VEFA

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL TTC

PRIX DE REVIENT DE L'OPERATION

Charges foncières	252 406 €
Bâtiment	701 126 €
Conduite d'opération interne	11 218 €
Aléas	43 487 €
TOTAL	**1 008 237 €**

MOYENS FINANCIERS

	PLAI	PLUS	TOTAL
Prêt CDC PLUS	- €	504 431 €	504 431 €
Prêt CDC PLUS foncier	- €	180 774 €	180 774 €
Prêt CDC PLAI	155 635 €	- €	155 635 €
Prêt CDC PLAI foncier	60 248 €	- €	60 248 €
Prêt Action Logement		8 000 €	8 000 €
Subvention Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	5 500 €	10 500 €	16 000 €
Subvention Conseil Départemental	6 000 €	- €	6 000 €
Subvention Etat	6 396 €	3 €	6 399 €
Subvention commune	3 000 €	9 000 €	12 000 €
Subvention Action Logement	1 500 €	2 250 €	3 750 €
Fonds propres de BSH	13 748 €	41 252 €	55 000 €
TOTAL			**1 008 237 €**

Fait à VANNES le 8 juin 2023

Le Directeur Général

morbihan habitat

Erwan ROBERT

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Golfe du Morbihan
Vannes Agglomération

Pôle Environnement
et Aménagement

Service Habitat
et Logement

DECISION DE FINANCEMENT

POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

Numéro d'opération :
2022562600006

N° SIREN du maître d'ouvrage
275600047

Famille d'organisme
Entreprises HLM

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...
O.P.H. DU MORBIHAN BRETAGNE SUD HABITAT

6 ave Edgar Degas
CS 62291

56008 VANNES CEDEX

Décisionnaire
CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomér

N° de décision
20225626000057

Nature de l'opération
Neuf

Commune (Insee)
56240 Sarzeau

Nature des logements
Logements ordinaires

Type de bénéficiaire
Ménages

Zone de prix
Zonage "123" : Zone 3
Zonage "ABC" : Zone B2

Exercice
2022

Opération : SARZEAU_Pensins_BSH_3PLUS 1PLAI_VEFA_ind
Rue des Pelicans
56370 Sarzeau

PIBS li
30 rue Alfred Kastler
CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Tél : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Mél : courrier@gmvagglo.bzh

Le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R.331-1 à R.331-25 et R.381-1 à R.381-6, ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 257 - 7° - 1 - c et 278 sexies I - 2 et 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2003 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2005, approuvant la prise de compétence d'attribution et de notification des aides à la pierre, compétence délégnée par l'Etat, et portant délégation de pouvoirs au Président pour la gestion des aides déléguées,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation pour la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sur la période 2020/2025, cosignée par le Préfet du Morbihan et le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 13/03/2020,

Vu la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement cosignée par le Préfet du Morbihan et le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

DECIDE :

ARTICLE 1. La présente décision porte agrément pour la construction de 4 logement(s) locatif(s) sociaux dont 4 individuel(s) et 0 collectif(s) se décomposant comme suit :

- 3 logements PLUS
- 1 logements PLA-I

au bénéficiaire désigné : O.P.H. DU MORBIHAN BRETAGNE SUD HABITAT (n° SIREN : 275600047).

ARTICLE 2. Il est accordé une subvention d'un montant maximum de 6 399,00 € imputée sur le :

- Budget délégué de l'Etat à l'EPCI
- Subvention d'équipement versée aux organismes publics divers

Les caractéristiques financières de l'opération sont données en annexe.

ARTICLE 3. La présente ouvre droit au taux réduit de TVA pour les logements agréés en article 1 en application des articles 257 - 7° - 1 - c et 278 sexies - I - 2 et 3 du C.G.I. Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés en annexe à la présente décision.

ARTICLE 4. Le bénéficiaire de la présente décision doit déposer une demande de clôture de l'opération dans les délais prévus à l'article D331-7 du CCH.

ARTICLE 5. La convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du CCH doit être signée avant le versement du premier acompte (logements financés en PLUS, PLA-I ou PLUS-CD) ou la signature du contrat de prêt (logements financés en PLS ou PSLA).

ARTICLE 6. En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la présente décision.

ARTICLE 7. Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des arrêtés et notifiée à l'intéressé. Un extrait en sera affiché. Expédition en sera adressée à Monsieur Le Préfet

Fait à VANNES le : 26/07/2021

Le Président,

David ROBO

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT (5161 Neuf)

A. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : PLAI

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	6 396,00	2,62%
Subvention Département	6 000,00	2,45%
Vannes agglo	5 500,00	2,25%
Subvention Commune	3 000,00	1,23%
Subvention Autres	1 500,00	0,61%
Sous-total Subventions	22 396,00	9,16%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	125 471,00	51,32%
Prêt CDC foncier	60 248,00	24,64%
Sous-total Prêts	185 719,00	75,96%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	36 370,00	14,88%
Sous-total Fonds Propres	36 370,00	14,88%
Total du Financement (I + II + III)	244 485,00	

Aide : PLUS

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Etat	3,00	0,00%
Subvention Département	0,00	0,00%
Vannes agglo	10 500,00	1,37%
Subvention Commune	9 000,00	1,18%
Subvention Autres	2 250,00	0,29%
Sous-total Subventions	21 753,00	2,85%
II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	452 095,00	59,19%
Prêt CDC foncier	180 774,00	23,67%
Sous-total Prêts	632 869,00	82,86%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	109 130,00	14,29%
Sous-total Fonds Propres	109 130,00	14,29%
Total du Financement (I + II + III)	763 752,00	

Aide : Totalisation

Financements	Montants	Quotités
I - Partie Subventions		
Subvention Département	6 000,00	0,60%
Subvention Commune	12 000,00	1,19%
Subvention Autres	3 750,00	0,37%
Vannes agglo	16 000,00	1,59%
Subvention Etat	6 399,00	0,63%
Sous-total Subventions	44 149,00	4,38%

II - Partie Prêts		
Prêt CDC logement	577 566,00	57,28%
Prêt CDC foncier	241 022,00	23,9[illegible]%
Sous-total Prêts	818 588,00	81,19%
III - Partie Fonds Propres		
Fonds propres	145 500,00	14,43%
Sous-total Fonds Propres	145 500,00	14,43%
Total du Financement (I + II + III)	1 008 237,00	100,00%
Coût de l'opération / dépassement	1 008 237,00	

B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 835 324,66 €

Aide : PLUS	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »		
Logements « Individuel »	3	358,35 m²
Totaux pour le financement des logements « PLUS »	3	358,35 m²

Assiette *	:	626 519,72 €
Taux de subvention	:	0,00 %
SUBVENTION	:	0,00 €

Aide : PLA-I	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »		
Logements « Individuel »	1	119,43 m²
Totaux pour le financement des logements « PLA-I »	1	119,43 m²

Assiette *	:	208 804,94 €
Taux de subvention	:	3,06 %
SUBVENTION	:	6 399,00 €

TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 4	Surface utile	:	477,78 m²
Assiette : 835 324,66 €	**SUBVENTION**	:	**6 399,00 €**
	Taux moyen de subvention	:	0,77 %

(*) calcul au prorata des surfaces utiles.

TOTAL GENERAL DE LA DECISION

SUBVENTION	:	**6 399,00 €**

II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)

Charge foncière H.T.	885 167,00 €
Coût du bâtiment ou des travaux	30 356,00 €
Prestations intellectuelles et frais	11 218,00 €
Prix de revient H.T.	926 741,00 €
Montant de la TVA	81 496,00 €
Prix de revient TTC	1 008 237,00 €

Prix de revient TTC au m² de surface utile (PR/SU)	2 110,25 €/m²

C. Principaux éléments de la convention ouvrant droit à l'APL

Les éléments de loyer ou de redevance de cette opération seront précisés lors de la signature de la convention APL.

MINISTÈRE EN CHARGE DU LOGEMENT

FICHE ANALYTIQUE D'OPERATION LOGEMENTS EN LOCATION

Opération Neuve

Décisionnaire : CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomér

Identifiant dossier : 2022562600006 - SARZEAU_Penvins_BSH_3PLUS IPLAI_VEFA_ind

Date de création : 13/05/2022

Financement : Individuel

Prévisionnel

MAITRE D'OUVRAGE	LOCALISATION DE L'OPERATION
O.P.H. DU MORBIHAN BRETAGNE SUD HABITAT (275600047)	
	Rue des Pelicans
6 ave Edgar Degas	
CS 62291	56370 Sarzeau (215602400)
56008 VANNES CEDEX	Zone de prix : Zone 3
Catégorie : Office public HLM (OPH)	Zone ABC : Zone B2

INFORMATIONS GENERALES

Présence DPU : Faux	
Dévolution : VEFA	
Nature de logement : Logements ordinaires	
Type d'opération : Hors opération spécifique	
Type d'opération complémentaire : Néant	
Bénéficiaire : Ménages	
Localisation : Hors QPV et Territoires de Veille	

CONSISTANCE DE L'OPERATION

	Individuel		Total	
Aide	Nombre de logements	Surface Utile Totale	Nombre de logements	Surface Utile Totale
PLUS	3	358,35	3	358,35
PLA-I	1	119,43	1	119,43
Total	4	477,78	4	477,78

SURFACES PAR TYPES

SURFACES PAR TYPES - AIDE PLA-I

Type	Nombre de logements	Surface Habitable	Surface Annexe	Surface Utile Totale
Type I, I' et Ibis				0,00
Type II				0,00
Type III				0,00
Type IV				0,00
Type V et plus	1	116,09	6,68	119,43
	1	116,09	6,68	119,43

SURFACES PAR TYPES - AIDE PLUS

Type	Nombre de logements	Surface Habitable	Surface Annexe	Surface Utile Totale

Type I, I' et Ibis				0,00
Type II				0,00
Type III				0,00
Type IV				0,00
Type V et plus	3	348,27	20,22	358,38
	3	348,27	20,22	358,38

SURFACES PAR TYPES - TOTAL

Type	Nombre de logements	Surface Habitable	Surface Annexe	Surface Utile Totale
Type I, I' et Ibis	0	0,00	0,00	0,00
Type II	0	0,00	0,00	0,00
Type III	0	0,00	0,00	0,00
Type IV	0	0,00	0,00	0,00
Type V et plus	4	464,36	26,90	477,81
	4	464,36	26,90	477,81

CARACTERISTIQUES DE QUALITE

	Individuel
Energie de chauffage	Electricité
Énergie renouvelable de complément de chauffage	Solaire
Type de chauffage	Individuel
Énergie E.C.S.	Autre
Énergie renouvelable de complément pour E.C.S.	Autre
Type d'énergie E.C.S.	Individuel

Label Qualitel ou équivalent	
complément label qualitel (H&E)	
Labels	Aucun
Exonération de TFPB étendue pour qualité environnementale (Art. 1384-a-1bis du CGI)	

Nombre de logements adaptés	

Surface des L.C.R. (ou des Locaux Collectifs pour les foyers ou les résidences sociales)	
Surface de jardins, cours et terrasses	

LOYER DE LOGEMENT

Conventionnement Global — Surface totale : 477,78 m²

	Loyer maximum						
Aide	de zone	C.S. Aide	de base	Conventionné	Ecart	Loyer prat.	PLMC
PLUS	5,38 €/m²	0,8989	4,84 €/m²	5,57 €/m²	15,00 %	5,56 €/m²	1 996,01 €
PLAI	4,77 €/m²	0,8989	4,29 €/m²	4,93 €/m²	15,00 %	4,93 €/m²	588,79 €

Produit locatif Maximum Convention Total	**2 584,80 €**

LOYER ACCESSOIRE

Garages de véhicules

	Enterrés/Sous-sol		Superstructure			
	Individuel		Individuel		Total	
Aide	Nbre	Loyer	Nbre	Loyer	Nbre	Prd.Loc.
PLUS			3	36,61	3	109,83
PLA-I			1	36,61	1	36,61
Total garages	0		4		4	146,44

Autres services accessoires au logement

		Individuel		Prod. Loc.
Aide	Critère	Nbre	Loyer	
PLAI	Jardins cours et terrasses	1	10,62	10,62
	Places et stationnement			0,00
	Autres services			0,00
			Produit locatif	10,62

		Individuel		Prod. Loc.
Aide	Critère	Nbre	Loyer	
PLUS	Jardins cours et terrasses	3	13,66	40,98
	Places et stationnement			0,00
	Autres services			0,00
			Produit locatif	40,98

Produit locatif total "Autres Services Accessoires"	51,60 €
Produit Locatif Accessoire Maximum	198,04 €

PRIX DE REVIENT

Régime juridique du foncier	pleine propriété	**Estimation effectuée :**	Avant appel d'offre
Cession foncier public		**Prix H.T.**	Prix T.T.C.
Prix de revient Prévisionnel (Frais de préfinancement compris)		**926 741,00 €**	
Dont foncier Total		**885 167,00 €**	
Dont Coût du terrain (et droits de ZAC)			
Dont VRD (et honoraires VRD)			
Dont Bâtiment (Préfinancement et révisions de prix compris)		**30 356,00 €**	
Dont Prestations intellectuelles et frais		**11 218,00 €**	
Montant total de la TVA			81 496,00 €
Coût Net (TVA Incluse)			1 008 237,00 €
Date de référence des prix du ou des marchés			30/01/2022

ANALYSE DES COUTS NETS AU M²

Coût forfaitaire ou réel de tous les garages	36 512,00 €
Prix de revient net, Hors garages	-4 486,42 €
Surface Utile	477,78 m²
Coefficient de structure	0,8989
Poids relatif des ascenseurs et des LCR	1,0000
Coefficient d'échelle	1,0153
Coût redressé au M² de travaux	-10,29 €/m²
(Référence : 34 logements de 67 m² sans garage, ni ascenseur, ni LCR)	

COEFFICIENTS DE MAJORATION

	Individuel
Assiette de subvention Hors Majorations	695 345,28 €

Majorations pour Qualité (MQ <= 24,00 %)	**2,88 %**
Majoration Qualitel de base (ou équivalent)	0,00 %
Majoration complémentaire de type Qualitel	0,00 %
Autres majorations	
Majoration complémentaire pour taille	2,88 %
Majoration complémentaire LCR (ou cLC pour les foyers / résidences sociales)	0,00 %

Majorations Locales ML	**12,00 %**
Pour localisation	7,00 %
Pour service complémentaire	3,00 %
Pour service complémentaire	3,00 %
Pour service complémentaire	1,00 %
Pour service complémentaire	1,00 %

Majoration Totale (MQ + ML <= 30,00 %)	**14,88 %**

Assiette de subvention Hors Garages	798 812,66 €
Valeur Foncière de référence * Surface Utile (VFN * SU)	62 111,40 €

SUBVENTIONS AU FORFAIT

	Dérogation Préfet			
	Montant plafond par logement	Montant forfaitaire total calculé	Montant total alloué	Montant forfaitaire par logement alloué
PLA-I	60 000,00	60 000,00	6 396,00	6 396,00

SUBVENTIONS AU FORFAIT

	Dérogation Préfet			
	Montant plafond par logement	Montant forfaitaire total calculé	Montant total alloué	Montant forfaitaire par logement alloué
PLUS	20 000,00	60 000,00	3,00	1,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/06/2023 09:16:14

Sébastien BANON
SECRETAIRE GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
Signé électroniquement le 16/06/2023 10:06:18

CONTRAT DE PRÊT

N° 148216

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE EDGAR DEGAS CS 62291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PÉNALITÉS ET INDEMNITÉS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARZEAU "Rue des Pélicans", Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés RUE DES PELICANS 56370 SARZEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-un mille quatre-vingt-huit euros (901 088,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinquante-cinq mille six-cent-trente-cinq euros (155 635,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante mille deux-cent-quarante-huit euros (60 248,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre mille quatre-cent-trente-et-un euros (504 431,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingts mille sept-cent-soixante-quatorze euros (180 774,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Préteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Préteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ,
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ,

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s) 50% Commune Sarzeau
  - Garantie(s) conforme(s) 50% GMVA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE A DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5533741	5533742	5533739	5533740
Montant de la Ligne du Prêt	155 635 €	60 248 €	504 431 €	180 774 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	13 mois	13 mois	13 mois	13 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'en tête du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Taux fixe calculé(s) conformément aux formule(s) mentionnée(s) à la section « Définition des variations du Index de la Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél . 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ,

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ,

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél . 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARZEAU	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121028, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 148216, Ligne du Prêt n° 5533741
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0064-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 148216 Emprunteur n° 00028416

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121028, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 148216, Ligne du Prêt n° 5533742
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0063-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 148216 Emprunteur n° 00028416

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121028, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 148216, Ligne du Prêt n° 5533739
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN
6 AVENUE EDGAR DEGAS
CS 62291
56008 VANNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121029, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU MORBIHAN

Objet : Contrat de Prêt n° 148216, Ligne du Prêt n° 5533740
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000800089040686 en vertu du mandat n° AADPH2016183000001 en date du 1er juillet 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 148216 / N° de la Ligne du Prêt : 5533741
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 155 635 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 4 733,47 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/07/2025	2,80	7 046,59	2 688,81	4 357,78	0,00	152 946,19	0,00
2	14/07/2026	2,80	7 011,36	2 728,87	4 282,49	0,00	150 217,32	0,00
3	14/07/2027	2,80	6 976,30	2 770,22	4 206,08	0,00	147 447,10	0,00
4	14/07/2028	2,80	6 941,42	2 812,90	4 128,52	0,00	144 634,20	0,00
5	14/07/2029	2,80	6 906,71	2 856,95	4 049,76	0,00	141 777,25	0,00
6	14/07/2030	2,80	6 872,18	2 902,42	3 969,76	0,00	138 874,83	0,00
7	14/07/2031	2,80	6 837,82	2 949,32	3 888,50	0,00	135 925,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRO96-PROG2 (2/3)
Offre Contractuelle n° 148216 Emprunteur n° 0284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	14/07/2032	2,80	6 803,63	2 997,72	3 805,91	0,00	132 927,79	0,00
9	14/07/2033	2,80	6 769,61	3 047,63	3 721,98	0,00	129 880,16	0,00
10	14/07/2034	2,80	6 735,76	3 099,12	3 636,64	0,00	126 781,04	0,00
11	14/07/2035	2,80	6 702,08	3 152,21	3 549,87	0,00	123 628,83	0,00
12	14/07/2036	2,80	6 668,57	3 206,96	3 461,61	0,00	120 421,87	0,00
13	14/07/2037	2,80	6 635,23	3 263,42	3 371,81	0,00	117 158,45	0,00
14	14/07/2038	2,80	6 602,05	3 321,61	3 280,44	0,00	113 836,84	0,00
15	14/07/2039	2,80	6 569,04	3 381,61	3 187,43	0,00	110 455,23	0,00
16	14/07/2040	2,80	6 536,20	3 443,45	3 092,75	0,00	107 011,78	0,00
17	14/07/2041	2,80	6 503,52	3 507,19	2 996,33	0,00	103 504,59	0,00
18	14/07/2042	2,80	6 471,00	3 572,87	2 898,13	0,00	99 931,72	0,00
19	14/07/2043	2,80	6 438,64	3 640,55	2 798,09	0,00	96 291,17	0,00
20	14/07/2044	2,80	6 406,45	3 710,30	2 696,15	0,00	92 580,87	0,00
21	14/07/2045	2,80	6 374,42	3 782,16	2 592,26	0,00	88 798,71	0,00
22	14/07/2046	2,80	6 342,55	3 856,19	2 486,36	0,00	84 942,52	0,00
23	14/07/2047	2,80	6 310,83	3 932,44	2 378,39	0,00	81 010,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRO96-PROG2 (3/3)
Offre Contractuelle n° 148216 Emprunteur n° 0284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	14/07/2048	2,80	6 279,28	4 011,00	2 268,28	0,00	76 999,08	0,00
25	14/07/2049	2,80	6 247,88	4 091,91	2 155,97	0,00	72 907,17	0,00
26	14/07/2050	2,80	6 216,64	4 175,24	2 041,40	0,00	68 731,93	0,00
27	14/07/2051	2,80	6 185,56	4 261,07	1 924,49	0,00	64 470,86	0,00
28	14/07/2052	2,80	6 154,63	4 349,45	1 805,18	0,00	60 121,41	0,00
29	14/07/2053	2,80	6 123,86	4 440,46	1 683,40	0,00	55 680,95	0,00
30	14/07/2054	2,80	6 093,24	4 534,17	1 559,07	0,00	51 146,78	0,00
31	14/07/2055	2,80	6 062,77	4 630,66	1 432,11	0,00	46 516,12	0,00
32	14/07/2056	2,80	6 032,46	4 730,01	1 302,45	0,00	41 786,11	0,00
33	14/07/2057	2,80	6 002,30	4 832,29	1 170,01	0,00	36 953,82	0,00
34	14/07/2058	2,80	5 972,29	4 937,58	1 034,71	0,00	32 016,24	0,00
35	14/07/2059	2,80	5 942,43	5 045,98	896,45	0,00	26 970,26	0,00
36	14/07/2060	2,80	5 912,71	5 157,54	755,17	0,00	21 812,72	0,00
37	14/07/2061	2,80	5 883,15	5 272,39	610,76	0,00	16 540,33	0,00
38	14/07/2062	2,80	5 853,73	5 390,60	463,13	0,00	11 149,73	0,00
39	14/07/2063	2,80	5 824,47	5 512,28	312,19	0,00	5 637,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRO0Q4-P00005V3.0
Offre Commerciale n° 1482 Emprunteur n° 0003946 6

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/07/2064	2,80	5 795,30	5 637,45	157,85	0,00	0,00	0,00
Total			**256 044,66**	**155 635,00**	**100 409,66**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PRO0Q4-P00005V3.0
Offre Commerciale n° 1482 Emprunteur n° 0003946 6

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 148216 / N° de la Ligne du Prêt : 5533742
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 60 248 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 1 832,38 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/07/2025	2,80	2 471,82	784,88	1 686,94	0,00	59 463,12	0,00
2	14/07/2026	2,80	2 459,46	794,49	1 664,97	0,00	58 668,63	0,00
3	14/07/2027	2,80	2 447,16	804,44	1 642,72	0,00	57 864,19	0,00
4	14/07/2028	2,80	2 434,92	814,72	1 620,20	0,00	57 049,47	0,00
5	14/07/2029	2,80	2 422,75	825,36	1 597,39	0,00	56 224,11	0,00
6	14/07/2030	2,80	2 410,63	836,35	1 574,28	0,00	55 387,76	0,00
7	14/07/2031	2,80	2 398,58	847,72	1 550,86	0,00	54 540,04	0,00
8	14/07/2032	2,80	2 386,59	859,47	1 527,12	0,00	53 680,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/07/2033	2,80	2 374,66	871,60	1 503,06	0,00	52 808,97	0,00
10	14/07/2034	2,80	2 362,78	884,13	1 478,65	0,00	51 924,84	0,00
11	14/07/2035	2,80	2 350,97	897,07	1 453,90	0,00	51 027,77	0,00
12	14/07/2036	2,80	2 339,21	910,43	1 428,78	0,00	50 117,34	0,00
13	14/07/2037	2,80	2 327,52	924,23	1 403,29	0,00	49 193,11	0,00
14	14/07/2038	2,80	2 315,88	938,47	1 377,41	0,00	48 254,64	0,00
15	14/07/2039	2,80	2 304,30	953,17	1 351,13	0,00	47 301,47	0,00
16	14/07/2040	2,80	2 292,78	968,34	1 324,44	0,00	46 333,13	0,00
17	14/07/2041	2,80	2 281,32	983,99	1 297,33	0,00	45 349,14	0,00
18	14/07/2042	2,80	2 269,91	1 000,13	1 269,78	0,00	44 348,01	0,00
19	14/07/2043	2,80	2 258,56	1 016,79	1 241,77	0,00	43 332,22	0,00
20	14/07/2044	2,80	2 247,27	1 033,97	1 213,30	0,00	42 298,25	0,00
21	14/07/2045	2,80	2 236,03	1 051,68	1 184,35	0,00	41 246,57	0,00
22	14/07/2046	2,80	2 224,85	1 069,95	1 154,90	0,00	40 176,62	0,00
23	14/07/2047	2,80	2 213,73	1 088,78	1 124,95	0,00	39 087,84	0,00
24	14/07/2048	2,80	2 202,66	1 108,20	1 094,46	0,00	37 979,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/07/2049	2,80	2 191,64	1 128,21	1 063,43	0,00	36 851,43	0,00
26	14/07/2050	2,80	2 180,69	1 148,85	1 031,84	0,00	35 702,58	0,00
27	14/07/2051	2,80	2 169,78	1 170,11	999,67	0,00	34 532,47	0,00
28	14/07/2052	2,80	2 158,93	1 192,02	966,91	0,00	33 340,45	0,00
29	14/07/2053	2,80	2 148,14	1 214,61	933,53	0,00	32 125,84	0,00
30	14/07/2054	2,80	2 137,40	1 237,88	899,52	0,00	30 887,96	0,00
31	14/07/2055	2,80	2 126,71	1 261,85	864,86	0,00	29 626,11	0,00
32	14/07/2056	2,80	2 116,08	1 286,55	829,53	0,00	28 339,56	0,00
33	14/07/2057	2,80	2 105,50	1 311,99	793,51	0,00	27 027,57	0,00
34	14/07/2058	2,80	2 094,97	1 338,20	756,77	0,00	25 689,37	0,00
35	14/07/2059	2,80	2 084,49	1 365,19	719,30	0,00	24 324,18	0,00
36	14/07/2060	2,80	2 074,07	1 392,99	681,08	0,00	22 931,19	0,00
37	14/07/2061	2,80	2 063,70	1 421,63	642,07	0,00	21 509,56	0,00
38	14/07/2062	2,80	2 053,38	1 451,11	602,27	0,00	20 058,45	0,00
39	14/07/2063	2,80	2 043,12	1 481,48	561,64	0,00	18 576,97	0,00
40	14/07/2064	2,80	2 032,90	1 512,74	520,16	0,00	17 064,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0099 PR0092 v3.0
Offre Contractuelle n° 1482818 Emprunteur n° 300084816

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/07/2065	2,80	2 022,74	1 544,94	477,80	0,00	15 519,29	0,00
42	14/07/2066	2,80	2 012,62	1 578,08	434,54	0,00	13 941,21	0,00
43	14/07/2067	2,80	2 002,56	1 612,21	390,35	0,00	12 329,00	0,00
44	14/07/2068	2,80	1 992,55	1 647,34	345,21	0,00	10 681,66	0,00
45	14/07/2069	2,80	1 982,58	1 683,49	299,09	0,00	8 998,17	0,00
46	14/07/2070	2,80	1 972,67	1 720,72	251,95	0,00	7 277,45	0,00
47	14/07/2071	2,80	1 962,81	1 759,04	203,77	0,00	5 518,41	0,00
48	14/07/2072	2,80	1 952,99	1 798,47	154,52	0,00	3 719,94	0,00
49	14/07/2073	2,80	1 943,23	1 839,07	104,16	0,00	1 880,87	0,00
50	14/07/2074	2,80	1 933,53	1 880,87	52,66	0,00	0,00	0,00
Total			**109 594,12**	**60 248,00**	**49 346,12**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0099 PR0092 v3.0
Offre Contractuelle n° 1482818 Emprunteur n° 300084816

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 148216 / N° de la Ligne du Prêt : 5533739
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 504 431 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 19 731,63 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/07/2025	3,60	25 815,09	7 655,57	18 159,52	0,00	496 775,43	0,00
2	14/07/2026	3,60	25 686,01	7 802,09	17 883,92	0,00	488 973,34	0,00
3	14/07/2027	3,60	25 557,58	7 954,54	17 603,04	0,00	481 018,80	0,00
4	14/07/2028	3,60	25 429,80	8 113,12	17 316,68	0,00	472 905,68	0,00
5	14/07/2029	3,60	25 302,65	8 278,05	17 024,60	0,00	464 627,63	0,00
6	14/07/2030	3,60	25 176,13	8 449,54	16 726,59	0,00	456 178,09	0,00
7	14/07/2031	3,60	25 050,25	8 627,84	16 422,41	0,00	447 550,25	0,00
8	14/07/2032	3,60	24 925,00	8 813,19	16 111,81	0,00	438 737,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODIS-PRO002 V3.0
Offre Contractuelle n° 148216 Emprunteur n° 0284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél . 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/07/2033	3,60	24 800,38	9 005,85	15 794,53	0,00	429 731,21	0,00
10	14/07/2034	3,60	24 676,37	9 206,05	15 470,32	0,00	420 525,16	0,00
11	14/07/2035	3,60	24 552,99	9 414,08	15 138,91	0,00	411 111,08	0,00
12	14/07/2036	3,60	24 430,23	9 630,23	14 800,00	0,00	401 480,85	0,00
13	14/07/2037	3,60	24 308,08	9 854,77	14 453,31	0,00	391 626,08	0,00
14	14/07/2038	3,60	24 186,54	10 088,00	14 098,54	0,00	381 538,08	0,00
15	14/07/2039	3,60	24 065,60	10 330,23	13 735,37	0,00	371 207,85	0,00
16	14/07/2040	3,60	23 945,26	10 581,80	13 363,46	0,00	360 626,05	0,00
17	14/07/2041	3,60	23 825,55	10 843,01	12 982,54	0,00	349 783,04	0,00
18	14/07/2042	3,60	23 706,42	11 114,23	12 592,19	0,00	338 668,81	0,00
19	14/07/2043	3,60	23 587,89	11 395,81	12 192,08	0,00	327 273,00	0,00
20	14/07/2044	3,60	23 469,95	11 688,12	11 781,83	0,00	315 584,88	0,00
21	14/07/2045	3,60	23 352,60	11 991,54	11 361,06	0,00	303 593,34	0,00
22	14/07/2046	3,60	23 235,84	12 306,48	10 929,36	0,00	291 286,86	0,00
23	14/07/2047	3,60	23 119,66	12 633,33	10 486,33	0,00	278 653,53	0,00
24	14/07/2048	3,60	23 004,06	12 972,53	10 031,53	0,00	265 681,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODIS-PRO002 V3.0
Offre Contractuelle n° 148216 Emprunteur n° 0284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél . 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/07/2049	3,60	22 889,04	13 324,52	9 564,52	0,00	252 356,48	0,00
26	14/07/2050	3,60	22 774,59	13 689,76	9 084,83	0,00	238 666,72	0,00
27	14/07/2051	3,60	22 660,72	14 068,72	8 592,00	0,00	224 598,00	0,00
28	14/07/2052	3,60	22 547,42	14 461,89	8 085,53	0,00	210 136,11	0,00
29	14/07/2053	3,60	22 434,68	14 869,78	7 564,90	0,00	195 266,33	0,00
30	14/07/2054	3,60	22 322,51	15 292,92	7 029,59	0,00	179 973,41	0,00
31	14/07/2055	3,60	22 210,89	15 731,85	6 479,04	0,00	164 241,56	0,00
32	14/07/2056	3,60	22 099,84	16 187,14	5 912,70	0,00	148 054,42	0,00
33	14/07/2057	3,60	21 989,34	16 659,38	5 329,96	0,00	131 395,04	0,00
34	14/07/2058	3,60	21 879,39	17 149,17	4 730,22	0,00	114 245,87	0,00
35	14/07/2059	3,60	21 770,00	17 657,15	4 112,85	0,00	96 588,72	0,00
36	14/07/2060	3,60	21 661,15	18 183,96	3 477,19	0,00	78 404,76	0,00
37	14/07/2061	3,60	21 552,84	18 730,27	2 822,57	0,00	59 674,49	0,00
38	14/07/2062	3,60	21 445,08	19 296,80	2 148,28	0,00	40 377,69	0,00
39	14/07/2063	3,60	21 337,85	19 884,25	1 453,60	0,00	20 493,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/07/2064	3,60	21 231,20	20 493,44	737,76	0,00	0,00	0,00
Total			**938 015,49**	**504 431,00**	**433 585,49**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le 14/06/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 148216 / N° de la Ligne du Prêt : 5533740
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 180 774 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 7 071,26 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/07/2025	3,60	8 546,65	2 038,79	6 507,86	0,00	178 735,21	0,00
2	14/07/2026	3,60	8 503,91	2 069,44	6 434,47	0,00	176 665,77	0,00
3	14/07/2027	3,60	8 461,39	2 101,42	6 359,97	0,00	174 564,35	0,00
4	14/07/2028	3,60	8 419,09	2 134,77	6 284,32	0,00	172 429,58	0,00
5	14/07/2029	3,60	8 376,99	2 169,53	6 207,46	0,00	170 260,05	0,00
6	14/07/2030	3,60	8 335,11	2 205,75	6 129,36	0,00	168 054,30	0,00
7	14/07/2031	3,60	8 293,43	2 243,48	6 049,95	0,00	165 810,82	0,00
8	14/07/2032	3,60	8 251,96	2 282,77	5 969,19	0,00	163 528,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODIS PRODIS V3.R
Offre Contractuelle n° 148216 Emprunteur n° 0002846 16

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/07/2033	3,60	8 210,70	2 323,69	5 887,01	0,00	161 204,36	0,00
10	14/07/2034	3,60	8 169,65	2 366,29	5 803,36	0,00	158 838,07	0,00
11	14/07/2035	3,60	8 128,80	2 410,63	5 718,17	0,00	156 427,44	0,00
12	14/07/2036	3,60	8 088,16	2 456,77	5 631,39	0,00	153 970,67	0,00
13	14/07/2037	3,60	8 047,72	2 504,78	5 542,94	0,00	151 465,89	0,00
14	14/07/2038	3,60	8 007,48	2 554,71	5 452,77	0,00	148 911,18	0,00
15	14/07/2039	3,60	7 967,44	2 606,64	5 360,80	0,00	146 304,54	0,00
16	14/07/2040	3,60	7 927,60	2 660,64	5 266,96	0,00	143 643,90	0,00
17	14/07/2041	3,60	7 887,97	2 716,79	5 171,18	0,00	140 927,11	0,00
18	14/07/2042	3,60	7 848,53	2 775,15	5 073,38	0,00	138 151,96	0,00
19	14/07/2043	3,60	7 809,28	2 835,81	4 973,47	0,00	135 316,15	0,00
20	14/07/2044	3,60	7 770,24	2 898,86	4 871,38	0,00	132 417,29	0,00
21	14/07/2045	3,60	7 731,38	2 964,36	4 767,02	0,00	129 452,93	0,00
22	14/07/2046	3,60	7 692,73	3 032,42	4 660,31	0,00	126 420,51	0,00
23	14/07/2047	3,60	7 654,26	3 103,12	4 551,14	0,00	123 317,39	0,00
24	14/07/2048	3,60	7 615,99	3 176,56	4 439,43	0,00	120 140,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODIS PRODIS V3.R
Offre Contractuelle n° 148216 Emprunteur n° 0002846 16

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/07/2049	3,60	7 577,91	3 252,84	4 325,07	0,00	116 887,99	0,00
26	14/07/2050	3,60	7 540,02	3 332,05	4 207,97	0,00	113 555,94	0,00
27	14/07/2051	3,60	7 502,32	3 414,31	4 088,01	0,00	110 141,63	0,00
28	14/07/2052	3,60	7 464,81	3 499,71	3 965,10	0,00	106 641,92	0,00
29	14/07/2053	3,60	7 427,49	3 588,38	3 839,11	0,00	103 053,54	0,00
30	14/07/2054	3,60	7 390,35	3 680,42	3 709,93	0,00	99 373,12	0,00
31	14/07/2055	3,60	7 353,40	3 775,97	3 577,43	0,00	95 597,15	0,00
32	14/07/2056	3,60	7 316,63	3 875,13	3 441,50	0,00	91 722,02	0,00
33	14/07/2057	3,60	7 280,05	3 978,06	3 301,99	0,00	87 743,96	0,00
34	14/07/2058	3,60	7 243,65	4 084,87	3 158,78	0,00	83 659,09	0,00
35	14/07/2059	3,60	7 207,43	4 195,70	3 011,73	0,00	79 463,39	0,00
36	14/07/2060	3,60	7 171,39	4 310,71	2 860,68	0,00	75 152,68	0,00
37	14/07/2061	3,60	7 135,54	4 430,04	2 705,50	0,00	70 722,64	0,00
38	14/07/2062	3,60	7 099,86	4 553,84	2 546,02	0,00	66 168,80	0,00
39	14/07/2063	3,60	7 064,36	4 682,28	2 382,08	0,00	61 486,52	0,00
40	14/07/2064	3,60	7 029,04	4 815,53	2 213,51	0,00	56 670,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRE0005 PR00027 V3.0
Offre Contractuelle n° 1482715 Emprunteur n° 000234515

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/07/2065	3,60	6 993,89	4 953,73	2 040,16	0,00	51 717,26	0,00
42	14/07/2066	3,60	6 958,92	5 097,10	1 861,82	0,00	46 620,16	0,00
43	14/07/2067	3,60	6 924,13	5 245,80	1 678,33	0,00	41 374,36	0,00
44	14/07/2068	3,60	6 889,51	5 400,03	1 489,48	0,00	35 974,33	0,00
45	14/07/2069	3,60	6 855,06	5 559,98	1 295,08	0,00	30 414,35	0,00
46	14/07/2070	3,60	6 820,78	5 725,86	1 094,92	0,00	24 688,49	0,00
47	14/07/2071	3,60	6 786,68	5 897,89	888,79	0,00	18 790,60	0,00
48	14/07/2072	3,60	6 752,75	6 076,29	676,46	0,00	12 714,31	0,00
49	14/07/2073	3,60	6 718,98	6 261,26	457,72	0,00	6 453,05	0,00
50	14/07/2074	3,60	6 685,36	6 453,05	232,31	0,00	0,00	0,00
Total			**378 936,77**	**180 774,00**	**198 162,77**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0005 PR00027 V3.0
Offre Contractuelle n° 1482715 Emprunteur n° 000234515

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-120 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Vincent CHARLIN

L'adoption du référentiel M57 impose la rédaction d'un nouveau règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité.

Ce document est en vigueur pour toute la durée de chaque nouvelle mandature et avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du conseil municipal.

Le règlement budgétaire et financier a pour principaux objectifs de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre tous les services de la collectivité,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Définir des règles de gestion en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP)

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ABROGER le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur.

Article 2 : - APPROUVER le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

COMMUNE DE SARZEAU

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

INTRODUCTION ..... Page 2

I. LE BUDGET -PRESENTATION GENERALE ..... Page 3 à 8

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE 3

B. LE CYCLE BUDGETAIRE ..... 3 à 4

1. Calendrier budgétaire. 4

2. Les orientations budgétaires. 4

3. Le budget primitif. ..... 4 à 5

a. La saisie des inscriptions budgétaires et les Rendez-vous budgétaires 5

b. Le vote du budget primitif 5

4. Le budget supplémentaire 5

5. Les décisions modificatives 5

6. Le compte administratif et le compte de gestion ..... 5 à 6

a. Le compte administratif 5

b. Le compte de gestion 6

c. Le compte financier unique 6

d. Le rapport financier 6

C. LES INDICATEURS DE GESTION ..... 6 à 7

II. LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE ..... Page 7 à 9

A. ANALYSE FINANCIERE 7

B. LE PLAN PLURIANNUEL (PPI) 7

C. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP) ..... 7 à 8

1. Le vote des autorisations de programme et affectation 8

2. Règles de virement des AP/AE 8

3. Règles de péremption, modification, clôture. 9

III. . L'EXECUTION BUDGETAIRE ..... Page 9 à 14

A. LA GESTION DES TIERS 10

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE 10

1. L'engagement des dépenses 10

2. L'engagement sur Marché 11

3. L'engagement des recettes 11

C. L'EXECUTION FINANCIERE DES DELAIS DE PAIEMENT ..... 11 à 12

1. La liquidation 12

D. LA GESTION DES RECETTES 12

E. LES VIREMENTS DE CREDITS HORS AP/CP ..... 12 à 13

1. Procédure 12

2. Gestion des dépenses imprévues 13

F. LE SUIVI BUDGETAIRE 13

IV. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET DE FIN D'ANNEE ..... Page 13 à 15

A. GESTION DU PATRIMOINE 13

B LES AMORTISSEMENTS 13

C LES PROVISIONS 14

D. LES RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS A L'EXERCICE 14

E. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT 14

F LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE 14

V. LES REGIES ..... Page 15

VI. LA GESTION DE LA DETTE ..... Page 15 à 16

A. LES EMPRUNTS GARANTIS 15

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE 16

1. La gestion de la dette 16

2. La gestion de la trésorerie. 16

GLOSSAIRE ..... 17 à 19

INTRODUCTION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.
Instaurée au 1er janvier 2015 dans la cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants, et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La généralisation de la M57 est un préalable à la constitution du compte financier unique (CFU), qui remplacera le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

Ces nouvelles normes réinterrogent les pratiques actuelles de la gestion budgétaire et comptable et doivent être formalisées dans un règlement budgétaire et financier (RBF), pour toute la durée de chaque nouvelle mandature et avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du conseil municipal.

Ce document a pour principaux objectifs de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre tous les services de la collectivité,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Définir des règles de gestion en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP)

Le présent règlement ne se substitue pas à la règlementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et règlementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

I. LE BUDGET -PRESENTATION GENERALE

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.
Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget se prépare et s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la nomenclature comptable applicable.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.
La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif.

Au 1er janvier 2024, la commune compte 9 budgets annexes :

BUDGET	N°SIRET	N° TP	NORME
BLAY - LOTISSEMENT DE KERBLAY	215 602 400 00222	72509	M57
MAR - MARAICHAGE BIOLOGIQUE	215 602 400 00164	72503	M57
PEN - PENVINS CENTRE	215 602 400 00198	72506	M57
REP - ZONES DE REPLI	215 602 400 00214	72508	M57
CNS - CENTRE NAUTIQUE DE SARZEAU	215 602 400 00180	72505	M4
LOG - PORT DU LOGEO et MOUILLAGES DU GOLFE	215 602 400 00206	72507	M4
MOC - MOUILLAGES DE L'OCEAN	215 602 400 00149	72502	M4
POR - PORT ST JACQUES	215 602 400 00081	72501	M4
VIG - VIGNES	215 602 400 00230	72510	M4

Le budget principal de la commune est établi par nature et voté au niveau du chapitre, avec opérations en investissement.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels fait l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité devant répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fonds.

Au-delà de cette présentation normalisée, la commune de SARZEAU a choisi d'organiser sa gestion budgétaire sur plusieurs axes se déclinant de la manière suivante :

- Axe gestionnaire ⇒ Service le plus adapté à gérer les crédits d'une dépense ou d'une recette
- *Axe sectoriel* ⇒ Centres permettant un regroupement d'écritures comptables pour analytique
- *Axe fonctionnel* ⇒ Politique publique déclinée selon la codification fonctionnelle
- *Axe nature* ⇒ Classification du plan de comptes par article de la nomenclature utilisée

Cette arborescence budgétaire et comptable permet de contribuer à décliner la politique des élus communaux.

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

L'élaboration budgétaire ainsi que les différentes décisions qui la font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales avec des dates à respecter.

1. Calendrier budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal).

Jusqu'à présent, le budget est voté au mois de décembre de chaque année.
La préparation budgétaire débute l'été par l'envoi d'une lettre de cadrage à l'ensemble des services gestionnaires de la collectivité.

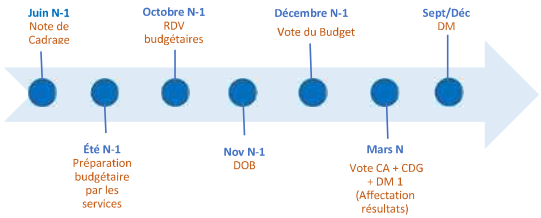

2. Les orientations budgétaires

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Il permet aux élus d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir.
Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

3. Le budget primitif

a. La saisie des inscriptions budgétaires et les rendez-vous budgétaires

En amont de la saisie déconcentrée, une lettre de cadrage est transmise aux services gestionnaires de crédits fixant les objectifs de l'exercice dans le respect des orientations présentées en DOB.

La saisie des propositions budgétaires, en dépense comme en recette, est effectuée par les services gestionnaires de crédits.
Les responsables de service veillent à ce que leurs besoins en crédits soient transmis dans les délais impartis.
Les demandes sont présentées lors des rendez-vous budgétaires, en présence de l'adjoint aux finances et des élus référents.
Le service des finances veille à la cohérence des demandes budgétaires et des comptes utilisés.

A l'issue des rendez-vous, les demandes font l'objet d'un arbitrage afin de répondre aux objectifs fixés par la note de cadrage.

b. Le vote du budget primitif

Le budget est voté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

Les crédits budgétaires font l'objet d'un regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées Chapitres. Les chapitres déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin sont appelés articles.
Le vote du budget s'opère par chapitre et par opérations d'équipement en investissement.

L'opération correspond à un projet d'investissement identifié. Elle est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.
Une opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Le budget se présente en deux parties :

- La section de fonctionnement qui retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courantes des services communaux.
- La section d'investissement qui retrace les dépenses non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la collectivité.

Schéma d'équilibre budgétaire :

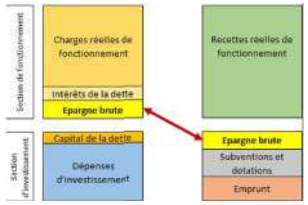

4. Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire permet d'ajuster, en cours d'année, les prévisions du budget primitif, ou d'intégrer, en cours d'année, les résultats de l'exercice précédent qui peuvent être des excédents ou des déficits, ainsi que des restes à réaliser.

Cette procédure n'est actuellement pas utilisée au sein de la Collectivité.

5. Les décisions modificatives

Au cours de l'exécution budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « Décision Modificative ».
Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.
Les décisions modificatives concernent essentiellement des transferts de crédits entre chapitres budgétaires ou des ajustements de consommations aux prévisions des dépenses pluriannuelles.

Un décision modificative n°1 est présentée en mars de chaque année afin d'intégrer les résultats de l'exercice antérieur.

6. Le compte administratif et le compte de gestion

a. Le compte administratif

Le compte administratif est le résultat de l'exercice financier de l'ordonnateur. Il retrace l'ensemble des mandats et titres de recette de l'année écoulée de la collectivité. Il permet de contrôler la gestion de la commune, et ainsi vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.
Il est établi pour le budget principal ainsi que pour les différents budgets annexes.
Son vote doit intervenir avant le 30 juin.

Il comprend notamment :

- Les comptes des services annexes
- L'état de la dette
- L'état des immobilisations
- L'état des provisions constituées
- L'état du personnel

En fin d'année sont appréciés les RAR en dépenses et en recettes d'investissement :

- Dépenses engagées non mandatées
- Recettes certaines n'ayant pas données lieu à émission de titres

Le compte administratif est transmis au représentant de l'état au plus tard 15 jours après le délai fixé pour son adoption

b. Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il correspond au bilan actif/passif de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

c. Le compte financier unique

A partir de 2024, le Compte Financier Unique a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux, il fusionne le compte administratif et le compte de gestion. Ce futur document unique doit permettre :

- D'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière
- De simplifier les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public
- De faciliter le rapprochement des données comptables et budgétaires.

Seules quelques communes du département expérimentent cette nouvelle présentation depuis 2022.

d. Le rapport financier

Un rapport financier est préparé et présenté chaque année au moment de la clôture du Compte Administratif.
Il est ensuite mis à la disposition du public sur le site Internet de la commune. Il permet de revenir sur les évènements marquants de l'année écoulée.
Il analyse les équilibres financiers et leurs évolutions. Il met en perspective les données chiffrées au regard de la politique du mandat. Il introduit également les perspectives de l'année à venir.
Ce document de communication a une vocation pédagogique, de simplification du propos comptable et financier dans un souci de transparence.

C. LES INDICATEURS DE GESTION

- **Les soldes intermédiaires de gestion**

Epargne de gestion = Recettes réelles de fonctionnement (hors exceptionnelles) - Dépenses réelles de fonctionnement (hors exceptionnelles)
Le solde permet à la collectivité de rembourser l'annuité de sa dette et financer de nouveaux équipements.

Epargne brute = Epargne de gestion – Frais financiers
C'est ce que dégage la section de fonctionnement pour financer la section d'investissement, excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. L'autofinancement brut est affecté à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement, et notamment au remboursement de la dette.

Epargne nette = Epargne brute - Remboursement en capital de la dette des emprunts
C'est ce qui est effectivement disponible pour financer les nouveaux équipements, une fois payée l'annuité de la dette ancienne. Part de l'autofinancement brut affectée au financement des équipements. C'est en quelque sorte sa capacité à investir. Elle est calculée par différence entre autofinancement brut de l'année et remboursement du capital des emprunts.

- **Les soldes indicateurs de gestion :**

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter dix ratios obligatoires, six ratios en Euros par habitant et quatre ratios de solvabilité budgétaire et de pilotage :

- Les dépenses réelles de fonctionnement/habitant,
- Le produit des impositions directes/habitant,
- Les recettes réelles de fonctionnement/habitant
- Les dépenses brutes d'équipement/habitant,
- L'encours de la dette/habitant,

- La Dotation Globale de Fonctionnement/habitant,
- Le taux d'incompressibilité des dépenses (qui mesure la part des recettes réelles de fonctionnement mobilisée par les dépenses de personnel, considérées comme incompressibles),
- La marge d'autofinancement courant (qui révèle la capacité de la commune à financer ses investissements, une fois les dépenses de fonctionnement et la dette payés),
- Le taux d'équipement (qui mesure l'effort d'équipement au regard des recettes réelles de fonctionnement)
- Le taux d'endettement (qui apprécie la charge de la dette au regard des recettes réelles de fonctionnement).

Les ratios légaux sont un outil d'analyse financière pour la commune et contribuent à la mise en place de stratégies financières. Ils fonctionnent à l'image de signaux d'alerte, permettant de détecter des difficultés et révéler des potentialités. Les ratios de référence sont ceux de la strate à laquelle appartient la commune. Ces ratios sont présentés et analysés chaque année au sein du Rapport Financier.

Ces indicateurs sont indiqués dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB).

II. LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE

A. L'ANALYSE FINANCIERE

L'analyse financière permet de mettre en perspective la situation budgétaire du compte administratif et la situation patrimoniale du compte de gestion de la collectivité.

Cette analyse financière se décline dans le temps, avec une analyse rétrospective et une analyse prospective.

L'analyse rétrospective permet d'étudier la constitution de l'autofinancement, les moyens de financement des investissements, ainsi que l'équilibre financier global. Elle est très utile dans le diagnostic des fragilités et atouts financiers de la collectivité.

L'analyse prospective, appelée généralement « prospective » fait quant à elle l'objet d'hypothèses de travail, sur la base du PPI. Elle permet d'optimiser la gestion des recettes et des dépenses, de maîtriser la dette et d'anticiper les évolutions contextuelles (comme législatives ou règlementaires). La mise à jour de la prospective doit intervenir en amont des grands rendez-vous du cycle budgétaire, comme lors de l'élaboration du budget, ainsi qu'à chaque période où s'impose un arbitrage politique.

Pour répondre à des besoins accrus de pilotage financier, la commune s'est dotée en 2023 d'un outil de gestion de la rétro-prospective.

B. LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI)

Le plan pluriannuel d'investissement est le document de planification des investissements rassemblant l'ensemble des projets ponctuels relatifs aux équipements (AP/CP ou opération), ainsi que les enveloppes d'acquisitions récurrentes ou de gros entretiens du patrimoine.

Pour chaque projet, le PPI récapitule son objet, son évaluation la plus actualisée du coût au terme de l'opération, la présentation de la ventilation des coûts et des subventions au titre des exercices à financer.
Le PPI doit être actualisé annuellement.

C. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES CREDITS DE PAIEMENT

Les **Autorisation de Programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Les **Crédits de Paiement (CP)** sont les limites annuelles pouvant être mandatées. Les CP sont dimensionnés en fonction des capacités financières de la collectivité afin de lui permettre d'honorer les engagements contractés dans le cadre des AP.
Chaque AP se caractérise par un échéancier prévisionnel de crédits de paiement : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.
A ce jour, la commune ne dispose que d'un type d'AP pour les AP dites de « projet » correspondant à des projets d'envergure dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices.

La gestion en autorisation de programme (AP) constitue une dérogation au principe de l'annualité du budget.

Une collectivité peut décider de mettre en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement afin de :

- Mieux visualiser le coût d'une opération établie sur plusieurs exercices ;
- Répartir progressivement la charge budgétaire des opérations sur la durée de leur réalisation ;
- Améliorer la lisibilité des finances de la collectivité ainsi que les réalisations annuelles en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- Limiter le volume des crédits reportés qui obèrent l'équilibre budgétaire annuel suivant.

1. Le vote des autorisations de programme et affectation

Les autorisations de programme peuvent être votées et modifiées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors du vote du budget, mais aussi en cours d'année lors d'une décision modificative si les conditions l'exigent.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, sa durée de vie et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP.

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers. Cette procédure permet d'optimiser le suivi des opérations et des programmes.

2. Règles de virement des AP/AE

Il s'agit d'indiquer pour les virements de crédits de chapitre à chapitre et les virements à l'intérieur d'un même chapitre l'organe compétent, ainsi que la forme de la décision :

Au sein d'une AP : règles d'ajustement
Le montant de l'AP n'est pas modifié mais la répartition des crédits entre chapitre peut l'être

Mouvements de crédits	Types de crédits	Compétence	Forme de la décision
Mvt de chapitre à chapitre	AP / AE	Conseil municipal	Vote d'une décision modificative
Mvt à l'intérieur d'un chapitre	AP / AE	Exécutif	Virement de crédit

Ces règles sont applicables à une AP non liée à une opération d'équipement

Entre deux AP : règles de révision
La révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.
Le montant de l'AP est modifié et le cas échéant la répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Mouvements de crédits	Types de crédits	Compétence	Forme de la décision
Mvt de chapitre à chapitre	AP / AE	Conseil municipal	Délibération de vote des AP et Vote d'une décision modificative
Mvt à l'intérieur d'un chapitre	AP / AE	Conseil municipal	Délibération de vote des AP

Entre deux AP : modification d'un échéancier d'AP (lissage des AP)
Les montants de deux AP ne sont pas modifiés, la ventilation des crédits de paiement est actualisée mais la répartition des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuels n'est pas affectée : aucune décision n'est nécessaire.
L'Assemblée est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivantes.

3. Règles de péremption, modification, clôture

Les autorisations de programme demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture. Elles peuvent être révisées.
La révision d'une autorisation de programme consiste en la modification de son montant déjà voté (à la baisse comme à la hausse). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire des échéanciers de crédits de paiement.

Dès lors que la répartition des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuels n'est pas affecté, aucune décision n'est nécessaire.
L'assemblée délibérante est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivante.

Annulation et caducité des crédits de paiement : des règles d'annulation ou de caducité des crédits de paiement peuvent être édictées afin de limiter le risque d'une déconnexion progressive entre le montant des AP votées et le montant maximum des crédits de paiement pouvant être inscrits au budget.
Les crédits non engagés d'une autorisation de programme à la fin de sa durée de vie deviennent caducs.
Les annulations sont automatiques et ne donnent droit à aucune inscription nouvelle.
Le Conseil municipal peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP en repoussant sa date initiale de caducité.

III. . L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

La réalisation des dépenses publiques se fait en plusieurs phases : les phases administratives que sont l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement, et la phase comptable qui est le paiement.

La Chaine comptable

Circuit Bons de commande

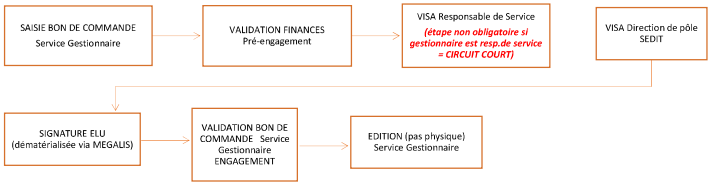

Circuit Factures

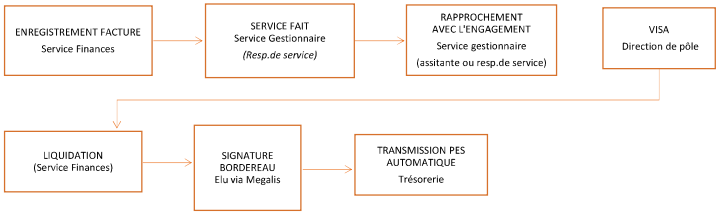

A. LA GESTION DES TIERS

Les tiers correspondent aux fournisseurs et créanciers de la Commune.
La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités.
Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'usager et prépare à un paiement ou à un recouvrement fiabilisé.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service des finances. Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- De l'adresse,
- D'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque,
- Pour les sociétés : un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par SIRET et code APE,
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse,

Seuls les tiers intégrés au logiciel de gestion financière peuvent faire l'objet d'un bon de commande ou engagement tant en recettes qu'en dépenses.

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la commune créée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique).
Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc…

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement).

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

Cette comptabilité d'engagement permet de répondre à 4 objectifs :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- Déterminer les crédits disponibles,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

Il existe 3 types d'engagements :

- <u>L'engagement ponctuel</u> : Intervient en cours d'année, à la naissance d'une nouvelle obligation : signature d'un nouveau contrat, dépenses ponctuelles.

- <u>L'engagement provisionnel</u> : Dès le début de l'exercice, certaines dépenses peuvent être évaluées (contrats d'entretien, de maintenance, rémunérations du personnel…).

- <u>L'engagement anticipé</u> : Il se rapporte à des dépenses dont la réalisation est quasi certaine mais pour lesquelles l'engagement juridique n'a pas encore été formalisé. Il est utilisé pour engager les marchés en préparation.

1. <u>L'engagement des dépenses</u>

L'engagement de dépense est effectué par et sur les crédits du service qui aura à assurer la vérification du « service fait ».

Dans le logiciel de gestion financière, l'engagement en dépenses doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations.
A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe le bon de commande ne doit pas être émis :

- Après l'exécution des prestations,
- Après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, réservations…)

L'engagement comptable peut être ponctuel (pour un achat), ou annuel pour certains types de dépenses tels que les fluides, les contrats d'entretien et de maintenance annuels reconductibles …

L'objet de l'engagement de dépense d'investissement doit obligatoirement comporter en début d'intitulé le n° correspondant au programme d'investissement annuel adopté en conseil municipal.

Des circuits de validation des commandes sont mis en place en fonction des arrêtés de délégation de signature des élus :

- Engagement < 5 000 € : Autonomie de la dépense au sein de chaque pôle.
- Engagement ≥ 5 000 € : Signature du Maire ou du 1er adjoint

2. <u>L'engagement sur Marché</u>

Dans le cadre des dépenses liées à un marché public, l'engagement juridique de la commune est manifesté par le courrier de notification ou, pour les marchés à bons de commande, par l'envoi d'un ordre de service.

L'engagement comptable dit « engagement anticipé » est réalisé par le service gestionnaire avant le lancement de la procédure juridique afin de réserver les crédits.
Cet engagement anticipé sera lié au marché notifié par le service des finances.

3. <u>L'engagement des recettes</u>

L'engagement d'une recette est une obligation indispensable à son suivi et à la qualité de la gestion financière de la collectivité.

Il est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

L'engagement de recettes issues des tarifs est effectué au 1er janvier sur la base des prévisions du budget voté. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles…) ainsi que des revalorisations de tarifs.
L'engagement est soldé à la fin de l'exercice budgétaire.

C. L'EXECUTION FINANCIERE DES DELAIS DE PAIEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

Conformément à la réglementation relative à la dématérialisation de la chaine comptable du secteur public local, les fournisseurs de la collectivité ont l'obligation de déposer leurs factures sur la plate-forme nationale Chorus Pro.

Le délai global de paiement des factures est de 30 jours à compter de la réception des factures, délai décomposé en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

1. <u>La liquidation</u>

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense.
Elle comporte deux opérations étroitement liées :

<u>La constatation du service fait</u> :
Consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière :

- Le rapprochement de la facture et de l'engagement est effectué par le service gestionnaire
- La liquidation proprement dite consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le Service comptabilité qui vérifie la cohérence et l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires et conduit à proposer le « mandat » après certification du service fait.

Le mandatement
Le service des finances est chargé de la validation des mandats et des titres de recettes après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense se matérialise par un mandat établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépenses-mandat).
Les mandats et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le Comptable qui effectue les contrôles de régularité suivants :

- Validité de la dépense
- Disponibilité des crédits
- Caractère libératoire du règlement
- Imputation comptable

Certaines dépenses sont prélevées d'office et sont répertoriées dans un état de dépenses à régulariser transmis par la trésorerie à la fin de chaque mois (Edf, emprunts…) et ne passent pas par le circuit ordinaire.

Des dépenses peuvent être annulées ou réduites après constatation d'une erreur de mandatement.
L'annulation est effectuée par le service des finances sur production par le service gestionnaire, d'un certificat administratif.

D. LA GESTION DES RECETTES

Les recettes de la collectivité proviennent notamment :

- Des impôts locaux directs ou indirects et autres produits fiscaux
- Des dotations ou des subventions de l'État et d'autres organismes publics
- Des produits des services et du domaine de la collectivité
- Des emprunts.

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par des tiers débiteurs. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recette. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est l'unique habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.
Pour l'encaissement des recettes, 3 modes d'encaissement sont applicables :

- Encaissement sur facture sur le compte du comptable sur la base d'un avis de sommes à payer
- Encaissement des recettes de la régie sur le compte du régisseur (Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire)
- Encaissement sur le compte du comptable public assignataires (L'édition d'un P503 qui reprend toutes les recettes directement perçues sur le compte de la collectivité, permet la production des titres afférents)

Des recettes peuvent être annulées ou réduites après contestation du débiteur ou à la suite d'une erreur de facturation.
L'annulation est effectuée par le service des finances sur production d'un certificat administratif par le service gestionnaire.

E. LES VIREMENTS DE CREDITS HORS AP/CP

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire au sein d'un même chapitre.
Toute demande de virement de crédit se fait directement par formulaire signé du Directeur de Pôle, de l'adjoint en charge et de l'adjoint aux finances.

1. Procédure

La nouvelle nomenclature M57 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
Le taux de virement de crédit autorisé par section est défini chaque année lors du vote du budget et peut être différent selon les sections.
Les décisions de virements de crédits de chapitre à chapitre font l'objet d'une régularisation par décision modificative.

2. Gestion des dépenses imprévues

Avec la nouvelle nomenclature M57, les chapitres de dépenses imprévues (020 en investissement et 022 en fonctionnement) ne sont pas dotés en crédits de paiement et ne participent pas à l'équilibre budgétaire de chaque section.
Cependant, il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.
Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

F. LE SUIVI BUDGETAIRE

Des réunions trimestrielles par Pôle sont organisées afin de faire le bilan des exécutions budgétaires (liquidations et engagements).

IV. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.
Le suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Commune connait le cycle comptable suivant :

- **Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Commune**

Cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable public.
Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

- **Sortie de l'immobilisation**

La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).
Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) sont comptabilisées.

Les caractéristiques de l'achat permettent de déterminer si la dépense s'inscrit dans une dépense d'investissement ou de fonctionnement :

- Les dépenses de fonctionnement sont le plus souvent des dépenses répétitives correspondant à une consommation immédiate et sans incidence sur le patrimoine.
- Les dépenses d'investissement procurent un bien durable qui entre dans le patrimoine avec pour effet de le conserver, le renouveler ou de l'accroître.

Les acquisitions et les cessions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte Administratif.

B LES AMORTISSEMENTS

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.
L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération fixe le seuil en dessous duquel un investissement de faible valeur a une durée d'amortissement d'un an.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors la Commune doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

La nomenclature M57 impose un amortissement « prorata temporis » à l'exception de certaines catégories précisément identifiées (biens de faible valeur, les biens amortissables en un an, et subventions d'équipement versées) par délibération.

C LES PROVISIONS

Les provisions désignent des charges probables que la collectivité aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable mais qui n'est pas encore connu définitivement.
Le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi- budgétaire. Elles doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.
Elles doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

D. LES RATTACHEMENTS DES CHARGES ET PRODUITS A L'EXERCICE

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaitre dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là uniquement.
Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire

Pour qu'il y ait rattachement, les sommes en cause doivent être significatives. Un seuil annuel est déterminé chaque année. Pour 2023, il est de 100 €.

Une liste des rattachements est proposée aux services gestionnaires pour validation.
Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation sur l'année N+ 1 pour le même montant.

E. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Un gestionnaire de crédits peut demander le report des crédits d'investissement de sommes engagées non mandatées sur l'exercice suivant.

Il n'y a pas de report de crédits en gestion pluriannuelle. Les crédits de paiement (CP) doivent être entièrement consommés, c'est-à-dire mandatés, en fin d'année. Les CP votés non mandatés sont simplement reportés sur les exercices ultérieurs en fonction du calendrier.

Les engagements non reportés sont automatiquement soldés.

Un état des reports arrêté au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur, une fois les opérations de clôture achevées et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

F. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise, jusqu'au 31 janvier de l'année N+ 1, l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.
La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle est, par principe, la plus courte possible et limitée aux opérations comptables.

V. LES REGIES

Seul le comptable assignataire est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.
Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et de la responsabilité du comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.
Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par décision. L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Les personnes pouvant être autorisées à manier les fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.
Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par arrêté du Maire sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.
Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régies de recettes),
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avance),
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol),
- De la conservation des pièces justificatives,
- De la tenue de la comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations, qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Depuis le 1er janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière. Ce régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) sera réservé aux fautes les plus graves, celles qui portent atteinte à l'ordre public financier, et devrait donc conduire à un nombre limité de mises en cause chaque année.

VI. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

A. LES EMPRUNTS GARANTIS

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland », ce qui impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité
- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme. Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif.
La collectivité est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restants à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. La gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.
Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.
Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire peut ainsi :

- Procéder, après mise en concurrence d'au moins deux organismes financiers, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans les limites prévues par le budget
- Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Prendre les décisions mentionnées aux articles III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserves des dispositions de c de même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.
L'ensemble des emprunts fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif.

2. La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaitre (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.
A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaitre. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).
Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité. Ils sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé par délibération.

GLOSSAIRE

Affectation (du résultat)
Décision de l'assemblée délibérante d'affecter en réserve ou de reporter un éventuel reliquat de l'excédent cumulé de la section de fonctionnement hors reste à réaliser (c'est-à-dire le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté), après couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
Amortissement
L'amortissement des immobilisations comptabilise la dépréciation des investissements réalisés par la collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.
Les biens amortissables et les durées d'amortissement sont précisés sur la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement.
Annuité de la dette
Somme du montant des intérêts et du remboursement en capital des emprunts, à échoir (budget) ou échus (compte administratif) au cours d'un exercice.
Le remboursement annuel de la dette en capital entre dans le calcul d'un ratio réglementaire (dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement).
Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement
Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution de la section corrigé des restes à réaliser.
Chapitre budgétaire
Division du budget d'un organisme public constituant, le plus souvent, le niveau de contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires. Pour les collectivités locales, division première d'une section budgétaire.
Comptable public
Personne, obligatoirement distincte de l'ordonnateur, dûment nommée à l'effet d'exécuter les recettes et les dépenses d'un organisme public, d'en tenir la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire, seule habilitée à en manier les fonds.
Le comptable public est astreint à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment avant d'être installé. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue.
Compte administratif
Compte rendu par l'ordonnateur présentant les résultats de l'exécution du budget, y compris les restes à réaliser. Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif (CA) présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.
Compte de gestion
Compte rendu par le comptable public.
Compte de résultat
Document de synthèse conforme à la comptabilité générale, récapitulant les charges et les produits d'un exercice et dégageant son résultat.
Crédit budgétaire
Autorisation d'engager et de mandater une dépense donnée à un ordonnateur. Plus généralement, toute somme inscrite au budget, en recettes ou en dépenses.
Crédit de paiement
Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.
Dépenses réelles de fonctionnement
Dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels, entrant dans le calcul de divers ratios réglementaires.
Encours de la dette
Cumul du capital restant dû des emprunts et dettes à long et moyen terme, entrant dans le calcul d'un ratio réglementaire (encours de la dette/population).
Engagement
Acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera à une charge ou un produit. Il ne peut être pris que par un représentant qualifié de l'organisme agissant en vertu de ses pouvoirs. L'engagement de dépenses doit rester dans la limite des autorisations budgétaires.
Exercice
Période comprise entre deux bilans successifs. Pour les collectivités territoriales, il s'agit de l'année calendaire, l'exercice budgétaire étant complété par la journée complémentaire.
Fonds de roulement
Somme des résultats cumulés des deux sections budgétaires hors restes à réaliser.

Immobilisations
Actifs destinés à rester durablement (i.e. au-delà de la fin de l'exercice) dans le patrimoine de la Collectivité. On distingue :

- Les immobilisations corporelles (biens meubles et immeubles) ;
- Les immobilisations incorporelles (frais de recherche et de développement, concessions et droits similaires, subventions d'équipement versées pour les collectivités territoriales) ;
- Les immobilisations financières (participations et créances rattachées à des participations…).

Inventaire
La valeur de l'actif de la collectivité doit correspondre à celle du Comptable public.
Liquidation (d'une dépense ou d'une recette)
Détermination de la réalité et du montant d'une dette ou d'une créance d'un organisme public. La liquidation consiste, après constatation du service fait, à arrêter le montant exigible de la dépense ou de la recette.
Mandat de paiement (mandatement)
Ordre de payer une dépense, donné au comptable par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'État (voir Mandatement d'office).
Le mandat est dit de régularisation si le paiement est déjà intervenu.
Opération (de travaux)
Ensemble de travails caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique, dans une période de temps et un périmètre limité.
Opération (d'investissement)
Correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.
Les crédits afférents à une même opération peuvent être regroupés dans un chapitre particulier de la section d'investissement du budget.
Opérations d'ordre
Par opposition aux opérations dites réelles, opérations qui n'entraînent pas un encaissement ou un décaissement.
Opérations financières
Terme générique désignant tout flux monétaire : opérations de dépenses et de recettes, et opérations de trésorerie.
Opérations pour compte de tiers
Opérations d'investissements réalisées par une collectivité publique pour le compte de tiers, dans certains cas juridiquement encadrées.
Ordonnancement ou mandatement
L'ordonnancement est l'ordre donné, par l'ordonnateur, de payer la dette de la collectivité, conformément aux résultats de la liquidation. Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement, d'un titre de recette ou un ordre de paiement sur certaines opérations.
Ordonnateur
Personne chargée de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses d'un organisme public.
Le maire est l'ordonnateur de la commune.
L'ordonnateur a notamment en charge la préparation du budget et l'établissement du compte administratif.
Principe de non-contraction des recettes et des dépenses
Il ne peut y avoir de contraction entre recettes et dépenses afin d'assurer une présentation exhaustive et complète du budget. Ainsi, les recettes et les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral, sans qu'il soit possible de compenser une dépense par une recette.
Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable
Principe fondateur des règles de la comptabilité publique selon lequel les différentes fonctions relatives à l'élaboration et à l'exécution des budgets publics ne peuvent pas être exercées par la même personne.
Les ordonnateurs préparent le budget et prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. Les comptables publics sont seuls chargés : de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes et du paiement des dépenses, de la conservation et du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives, de la tenue de la comptabilité. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes et de dépenses.
Provisions
La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraînera une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière ; celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu : principe du rattachement des charges à l'exercice. Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par la Collectivité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles.
Ratio de couverture (des autorisations de programme et d'engagement)
Rapport entre les restes à mandater sur les autorisations de programme ou d'engagement affectées et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice.

Recettes grevées d'une affectation spéciale
Par dérogation au principe d'universalité budgétaire, recettes affectées à des dépenses précises en application de dispositions législatives, réglementaires ou de stipulations conventionnelles, notamment de certaines subventions, de certains dons et legs, de certaines taxes, des amendes de police, de certaines dotations de l'État.
Recettes réelles de fonctionnement
Recettes de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels, entrant dans le calcul de divers ratios réglementaires.
Reports de crédits
Inscription au budget d'un exercice des crédits budgétaires non utilisés au cours de l'exercice précédent. Pour les collectivités territoriales, les reports de crédits sont effectués sans vote mais doivent être justifiés par des états de restes à réaliser.
Reprise des résultats
Inscription des résultats au budget de l'exercice suivant dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. Le résultat de la section d'investissement est toujours repris pour le montant total arrêté au compte administratif, alors que le résultat de fonctionnement n'est repris, s'il s'agit d'un excédent, que pour la partie qui n'est pas affectée à la section d'investissement, en réserves ou pour couvrir le besoin de financement de cette section.
Ressources propres de la section d'investissement
Recettes de la section d'investissement, y compris le virement prévisionnel en provenance de la section de fonctionnement. Elles doivent être égales ou supérieures au montant du remboursement en capital des annuités d'emprunt pour que le budget soit considéré comme étant en équilibre.
Restes à réaliser
Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.
Restes à recouvrer
Titres restant à recouvrer entièrement ou partiellement. État produit par le comptable pour en justifier lors d'un arrêté des écritures.
Résultat (net) de l'exercice
Différence entre les produits et les charges d'un exercice.
Résultat de la section de fonctionnement
Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser
Sections budgétaires
Division première du budget d'une collectivité locale entre dépenses et recettes correspondant aux opérations courantes de gestion (section de fonctionnement) et dépenses et recettes relatives aux opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention (section d'investissement).
Service fait (règle du)
Règle de la comptabilité publique selon laquelle une dépense ne peut être payée que si le service a été fait. Il appartient à l'ordonnateur d'en justifier. Pour les collectivités locales, la signature par l'ordonnateur du bordereau récapitulant les mandats emporte justification du service fait.
Subventions d'investissement
Ressource accordée unilatéralement par un organisme public, en principe en vue de financer l'acquisition d'immobilisations.
Pour le bénéficiaire, il s'agit d'un passif devant être intégré progressivement au résultat. Pour la collectivité territoriale qui l'attribue, il s'agit d'une immobilisation incorporelle amortissable selon des durées forfaitaires.
Titre de recette
Ordre de recouvrer une recette, donné au comptable en principe par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'État.
Travaux en régie
Immobilisations réalisées par un organisme public par ses propres moyens et pour lui-même. Production immobilisée pour le plan comptable général.
Virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement
Résultat prévisionnel de la section de fonctionnement figurant, sous la forme d'un chapitre ne comportant pas d'article et ne donnant pas lieu à réalisation, en dépenses de cette section et comme recette de la section d'investissement.
La collectivité est libre de constituer ou non cette forme d'épargne lorsque son budget est équilibré.

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-121 AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) : MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENTS (CP)

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Les autorisations de programme identifiées sur les opérations votées distinctement sont au nombre de neuf (9) :

N°	Désignation	Montant_ouvert
26	Travaux Connexes Aménagement foncier	4 000 000,00 €
39	Construction salle multisport	7 500 000,00 €
40	Passages souterrains RD 780	2 400 000.00 €
43	Etude et travaux bâtiment HIEBST	2 650 000,00 €
44	BINDO-KERVILLARD	2 000 000,00 €
46	Hôtel de Ville/Place Marie Le Franc	4 000 000,00 €
49	En Iniz	1 500 000,00 €
53	Axe Régent	2 900 000,00 €
58	Extension CTM	3 000 000,00 €

L'AP n°43 nommée « Etude et travaux Bâtiment Hiebst » créée par délibération n°2017-162 en date du 18 décembre 2017 doit être ajustée.
Dans le contexte inflationniste de l'année 2023, et après attribution de tous les lots du marché de travaux, il est nécessaire de relever le plafond de l'AP de 2 650 000 € à 3 200 000 €. Il est rappelé que le niveau 2 sera équipé pour accueillir une partie du personnel du pôle ressources. Par ailleurs, une nouvelle répartition des crédits de paiements est proposée.

L'AP n°44 nommée « Bindo-Kervillard » créée par délibération n°2020-174 en date du 18 décembre 2020 doit être ajustée.
Compte-tenu de l'état d'avancement des travaux, et l'envoi tardif des factures, il est proposé de prolonger d'une année cette AP afin de prévoir une fin en 2024. En conséquence, une nouvelle répartition des crédits de paiements est proposée.

L'AP n°49 nommée « En Iniz » créée par délibération n°2020-174 en date du 18 décembre 2020 doit être ajustée.
Compte-tenu de l'état d'avancement des travaux, et l'envoi tardif des factures, il est proposé de prolonger d'une année cette AP afin de prévoir une fin en 2024. En conséquence, une nouvelle répartition des crédits de paiements est proposée.

L'AP n°53 nommée « Axe Régent » créée par délibération n°2022-124 en date du 26 septembre 2022 doit être ajustée.
Les travaux supplémentaires liés à la création de la nouvelle voie JM GROUHEL, les aménagements paysagers et le passage de fourreaux en prévision de la réalisation ultérieurs de projets sur la rue Régent ont entraîné des coûts supplémentaires de réalisation.
Ainsi, il est nécessaire de relever le plafond de l'AP de 2 900 000 € à 3 100 000 €. Par ailleurs, une nouvelle répartition des crédits de paiement est proposée.

Le décision modificative n°2023-02 du budget principal de la commune prendra en compte les modifications apportées sur les crédits de paiements.

Vu l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-036 actualisant pour 2023 les montants des crédits de paiements,

Considérant la nécessité d'ajuster les autorisations de programme ainsi que les crédits de paiements correspondants,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACTUALISER le montant de l'autorisation de programme n°43 – Etude et travaux Bâtiment Hiebst pour le porter à 3 200 000 € comme détaillé en annexe ;**

Article 2 : - **ACTUALISER le montant de l'autorisation de programme n°53 – Axe Régent pour le porter à 3 100 000 € comme détaillé en annexe ;**

Article 3 : - **PROROGER les autorisations de programme n°44 – Bindo/Kervillard et n°49 – En Iniz jusqu'en 2024 avec la répartition des crédits de paiements proposée en annexe ;**

Article 4 - **ACTUALISER les crédits de paiement pour 2023 comme détaillé en annexe.**

Récapitulatif des autorisations de programme - DM 2023-02

N°AP	N° Opération	Libellé AP	Date ouverture	Montant maxi de l'AP	Crédit de paiement réalisés cumulés au 31/12/2022	Crédits de paiement au-delà	Répartition des Crédits de Paiements
26	**26**	**Aménagement foncier - travaux connexes**	28/03/2011	**4 000 000 €**	3 221 726,19 €	778 273,81 €	2023 : 300 000,00 € 2024 : 300 000,00 € 2025 : 178 273,81 €
39	**39**	**Salle multisports et abords**	12/12/2016	**7 500 000 €**	5 120 938,77 €	2 379 061,23 €	2023 : 1 700 000,00 € 2024 : 679 061,23 €
40	**40**	**Aménagement et sécurisation des mobilités - Kergroës**	12/12/2016	**2 400 000 €**	125 838,26 €	2 274 161,74 €	2023 : 250 000,00 € 2024 : 2 024 161,74 €
43	**43**	**Etudes et travaux Bâtiment R. Hiebst**	18/12/2017	**3 200 000 €**	130 969,13 €	3 069 030,87 €	2023 : 800 000,00 € 2024 : 1 800 000,00 € 2025 : 469 030,87 €
44	**44**	**Bindo - Kervillard**	18/12/2020	**2 000 000 €**	1 085 423,01 €	914 576,99 €	2023 : 400 000,00 € 2024 : 514 576,99 €
46	**46**	**Hôtel de Ville/Place Marie Le Franc**	18/12/2020	**4 000 000 €**	125 210,02 €	3 874 789,98 €	2023 : 1 422 200,00 € 2024 : 1 500 000,00 € 2025 : 952 589,98 €
49	**49**	**EN INIZ**	18/12/2020	**1 500 000 €**	1 336 959,06 €	163 040,94 €	2023 : 40 000,00 € 2024 : 123 040,94 €
53	**53**	**Aménagement Axe Régent**	26/09/2022	**3 100 000 €**	286 472,11 €	2 813 527,89 €	2023 : 2 250 000,00 € 2024 : 563 527,89 €
58	**58**	**Extension du CTM**	26/09/2022	**3 000 000 €**	25 626,04 €	2 974 373,96 €	2023 : 300 000,00 € 2024 : 2 000 000,00 € 2025 : 674 373,96 €

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-122 ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Monsieur le Trésorier du SGC VANNES a remis des listes de titres relatifs aux recettes du budget principal pour lesquelles il sollicite l'admission en non-valeur en raison de l'impossibilité de recouvrer certaines recettes après la mise en œuvre des moyens auxquels il est tenu de recourir, c'est-à-dire jusqu'à l'opposition à tiers détenteur ou la saisie.

Définition des moyens de recouvrement
Seuils de poursuite produisent poursuite sans effet ou combinaison infructueuse d'actes
- Avis à tiers détenteur (employeur ou CAF) pour sommes supérieures à 30 €
- Avis à tiers détenteur (banque) pour sommes supérieures à 130 €
- Saisies pour sommes supérieures à 500 €

Surendettement et décision d'effacement de dette
- Le juge valide l'effacement de dette même si la personne revenait à meilleure fortune

Demande de renseignement négative
- Pas d'héritier

Les demandes d'admission en non-valeur totalisent 5 619,12 € et concernent les recettes suivantes :

Type de dépenses	Montant	Nb de familles concernées	Motif de non-recouvrement
Restauration scolaire/garderie	**1 703,35 €**	**16**	
	81,66 €	6	RAR inférieur au seuil des poursuites
	1 621,69 €	10	Combinaison infructueuse d'actes
Espace jeunes/Centre de	**813,76 €**	**6**	
loisirs/EMS	26,33 €	3	RAR inférieur au seuil des poursuites
	787,43 €	3	Combinaison infructueuse d'actes
Taxes funéraires/Concessions	**30,00 €**	**1**	
cimetières	30,00 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
Location de salle	**595,00 €**	**2**	
	595,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
Rembt tvx défrichage	**2 477,01 €**	**1**	
	2 477,01 €		PV perquisition et dde renseignements négative
	5 619,12 €	**26**	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les demandes de M. Le Trésorier du SGC VANNES en date du 17 août 2022, 9 décembre 2022 et 19 juillet 2023.

Considérant que la procédure correspond à un seul apurement comptable, qu'elle n'éteint pas la dette du redevable et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'admission en non-valeur des listes n°575160715, 5817900415 et 6030450015 comprenant 69 titres et totalisant 5 619,12 € pour le budget principal de la commune.

Article 2 : - PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits en décision modificative n°2023-2.

Direction Générale des Finances Publiques

Trésorerie Vannes Ménimur
5 Avenue Edgard Degas

56000 Vannes
Tél :02-97-63-23-81
Courriel : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

Exercice 2022

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **72500 - SARZEAU**

Numéro de la liste 5817900415

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

Par délégation
Baptiste RIVIERE

TRESOR PUBLIC 0.56 0 18 VANNES MENIMUR

A Vannes, le 09 déc. 2022
Le Comptable Public

Denis L'Ange

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	120,89 €	
6542	0,00 €	
Total	120,89 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Direction Générale des Finances Publiques

Trésorerie Vannes Ménimur
5 Avenue Edgard Degas

56000 Vannes
Tél :02-97-63-23-81
Courriel : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

Exercice 2022

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **72500 - SARZEAU**

Numéro de la liste 5751610715

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 17 août 2022
Le Comptable Public

Clémentine LECERF
"par délégation"

Denis L'Ange

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	55,74 €	
6542	0,00 €	
Total	55,74 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

SGC Vannes
3 Allée Général Le Troadec

56000 Vannes
Tél :02-97-01-50-50
Courriel : sgc.vannes@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **72500 - SARZEAU**

Numéro de la liste 6030450015

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 19 juillet 2024
Le Comptable Public

SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES
LE TROADEC
CS 22510
56000 VANNES CEDEX

Thierry PETIT

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	5 442,49 €	
6542	0,00 €	
Total	5 442,49 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-123 ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET ANNEXE MOUILLAGES OCEAN

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Monsieur le Trésorier du SGC VANNES a remis 2 listes de titre relatifs aux recettes du budget annexe mouillages de l'océan pour lesquelles il sollicite l'admission en non-valeur en raison de l'impossibilité de recouvrer certaines recettes après la mise en œuvre des moyens auxquels il est tenu de recourir, c'est-à-dire jusqu'à l'opposition à tiers détenteur ou la saisie.

Définition des moyens de recouvrement
Seuils de poursuite produisent poursuite sans effet ou combinaison infructueuse d'actes
- Avis à tiers détenteur (employeur ou CAF) pour sommes supérieures à 30 €
- Avis à tiers détenteur (banque) pour sommes supérieures à 130 €
- Saisies pour sommes supérieures à 500 €

Surendettement et décision d'effacement de dette
- Le juge valide l'effacement de dette même si la personne revenait à meilleure fortune

Demande de renseignement négative
- Pas d'héritier

La demande d'admission en non-valeur s'élève à 776,27 € TTC et concernent les recettes suivantes :

Type de dépenses	Montant	Nb d'usagers concernés	Motif de non-recouvrement
Mouillages	**528,82 €**	**13**	
OCEAN	84,00 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
OCEAN	0,80 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
GOLFE	68,70 €		Combinaison infructueuse d'actes
GOLFE	18,82 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
OCEAN	0,01 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
GOLFE	0,02 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
GOLFE	11,69 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
GOLFE	0,10 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
OCEAN	328,10 €		DCD - Dde renseignements négative
GOLFE	0,40 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
GOLFE	0,03 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
OCEAN	0,09 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
GOLFE	16,06 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
Mouillages visiteur	**247,45 €**		
GOLFE	187,30 €	**3**	Poursuite sans effet
GOLFE	53,90 €		Combinaison infructueuse d'actes
GOLFE	6,25 €		RAR inférieur au seuil des poursuites
	776,27 €	**16**	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les demandes de M. Le Trésorier du SGC VANNES en date du 14 décembre 2022 et du 21 juillet 2023,

Considérant que la procédure correspond à un seul apurement comptable, qu'elle n'éteint pas la dette du redevable et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Le conseil municipal est appelé à admettre en non-valeur une liste de créances totalisant 776,27 € pour lesquelles le Trésorier estime qu'il n'y a plus de possibilité de recouvrement,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'admission en non-valeur des listes n°5880160315 et 605051115 comprenant 16 titres et totalisant 776,27 € pour le budget annexe Mouillages de l'Océan.

Article 2 : - PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits en décision modificative n°2023-2.

Direction Générale des Finances Publiques

Trésorerie Vannes Ménimur
5 Avenue Edgard Degas

56000 Vannes
Tél :02-97-63-23-81
Courriel : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

Exercice 2022

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **72502 - MOUILLAGES SARZEAU**

Numéro de la liste 5880160315

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

Par délégation
Baptiste RIVIERE

TRESOR PUBLIC 0.56 0 18 VANNES MENIMUR

A Vannes, le 14 déc. 2022
Le Comptable Public

Denis L'Ange

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	272,10 €	
6542	0,00 €	
Total	272,10 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Direction Générale des Finances Publiques

SGC Vannes
3 Allée Général Le Troadec

56000 Vannes
Tél :02-97-01-50-50
Courriel : sgc.vannes@dgfip.finances.gouv.fr

Exercice 2023

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **72502 - MOUILLAGES SARZEAU**

Numéro de la liste 6053051115

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A [illegible] 2023
Le Comptable Public

SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES
3 Allée du Général LE TROADEC
CS 22510
56020 VANNES CEDEX

Thierry PETIT

[redacted]

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	504,17 €	
6542	0,00 €	
Total	504,17 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-124 ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET ANNEXE PORT DU LOGEO ET MOUILLAGES DU GOLFE

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Monsieur le Trésorier de Vannes SGC a remis une liste de titre relatifs aux recettes du budget annexe Port du Logeo et Mouillages du Golfe pour laquelle il sollicite l'admission en non-valeur en raison de l'impossibilité de recouvrer certaines recettes après la mise en œuvre des moyens auxquels il est tenu de recourir, c'est-à-dire jusqu'à l'opposition à tiers détenteur ou la saisie.

Définition des moyens de recouvrement
Seuils de poursuite produisent poursuite sans effet ou combinaison infructueuse d'actes
- Avis à tiers détenteur (employeur ou CAF) pour sommes supérieures à 30 €
- Avis à tiers détenteur (banque) pour sommes supérieures à 130 €
- Saisies pour sommes supérieures à 500 €

Surendettement et décision d'effacement de dette
- Le juge valide l'effacement de dette même si la personne revenait à meilleure fortune

Demande de renseignement négative
- Pas d'héritier

La demande d'admission en non-valeur s'élève à 33.57 €

- 33.57 € - motif de non-recouvrement : inférieur au seuil de poursuites

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu la demande de M. Le Trésorier de Vannes SGC en date du 21 juillet 2023,

Considérant que la procédure correspond à un seul apurement comptable, qu'elle n'éteint pas la dette du redevable et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparait que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'admission en non-valeur de la liste n°6427950315 comprenant 8 titres pour le Budget Port du Logeo et Mouillages du Golfe

Article 2 : - PRECISER que les crédits inscrits au budget 2023 sont suffisants

Direction Générale des Finances Publiques

SGC Vannes
3 Allée Général Le Troadec

56000 Vannes
Tél :02-97-01-50-50
Courriel : sgc.vannes@dgfip.finances.gouv.fr

Exercice 2023

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **72507 - PORT DU LOGEO SARZEAU**

Numéro de la liste 6427950315

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 21 juil. 2023
Le Comptable Public

SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES
3, Allée du Général LE TROADEC
CS 22010
56020 VANNES CEDEX

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	33,57 €	
6542	0,00 €	
Total	33,57 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION		Imputation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2023	T-809	CHEVALIER Joel	0,90	RAR inférieur seuil poursuite					
		CHEVALIER Joel (Total pour le débiteur)	**0,90 €**						
2019	T-70	JEHENNE Arnaud	1,00	RAR inférieur seuil poursuite					
		JEHENNE Arnaud (Total pour le débiteur)	**1,00 €**						
2019	T-73	JUSSELME Jean Paul	0,50	RAR inférieur seuil poursuite					
		JUSSELME Jean Paul (Total pour le débiteur)	**0,50 €**						
2023	T-438	LUCAS Jean Michel	0,28	RAR inférieur seuil poursuite					
		LUCAS Jean Michel (Total pour le débiteur)	**0,28 €**						
2022	T-398	MALINGE Loic	15,00	RAR inférieur seuil poursuite					
		MALINGE Loic (Total pour le débiteur)	**15,00 €**						
2020	T-146	ROLLAND Eric	0,01	RAR inférieur seuil poursuite					
		ROLLAND Eric (Total pour le débiteur)	**0,01 €**						
2023	T-575	SOURY Joel	0,88	RAR inférieur seuil poursuite					
		SOURY Joel (Total pour le débiteur)	**0,88 €**						
2022	T-400	TECHNI MARINE	15,00	RAR inférieur seuil poursuite					
		TECHNI MARINE (Total pour le débiteur)	**15,00 €**						
		Grand Somme	**33,57 €**						

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-125 ADMISSION EN NON VALEUR DE TAXES D'URBANISME

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Par courrier du 4 août 2023, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan demande à Monsieur le Maire d'admettre en non valeur 2 taxes d'urbanisme datant de 2011.

Il s'agit de taxes locales d'équipement relatives à :

- une déclaration de travaux – Reste à recouvrer 346 € - Motif : Personne décédée
- un permis de construire – Reste à recouvrer 1 101 €

Ill est précisé qu'aucune somme n'est mise à la charge de la commune, et que ces admissions en non valeur ne génèreront aucune écriture comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 publié au journal officiel du 30 décembre 1998,

Vu la demande formulée par le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'admission en non valeur proposée relative à des taxes d'urbanisme pour 2 redevables totalisant 1 447 €.

Article 2 : - PRECISER que cette opération de sera pas à la charge de la commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le
09 AOUT 2023
MAIRIE DE SARZEAU

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
SERVICE RECETTES NON FISCALES
35, BOULEVARD DE LA PAIX – BP 510
56019 VANNES CEDEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35, BOULEVARD DE LA PAIX – BP 510
56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 68 17 17
Mél. : ddfip56.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE : SERVICE RNF 56

Réf. : **ANV TAXE D'URBANISME**

MAIRIE DE SARZEAU
PLACE RICHEMONT
BP 14
56370 SARZEAU

Objet : Demandes d'admission en non-valeur de taxes d'urbanisme

Vannes, le 4 août 2023

Madame, Monsieur le Maire,

Conformément au décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 publié au Journal Officiel du 30 décembre 1998, je vous prie de trouver ci-joint **2** états de demande d'admission en non-valeur concernant les redevables suivants :

Je vous remercie de bien vouloir nous retourner les documents ci-joints signés et accompagnés de la délibération afférente.

Conformément à l'article 2 du décret précité, votre avis sera réputé favorable à défaut de délibération du Conseil Municipal dans le délai de 4 mois à compter de votre saisine.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

SERVICE À CONTACTER :

Service de Gestion Comptable d'AURAY
3, rue du Penher
BP 20620
56406 AURAY CEDEX

Pour nous joindre :
Téléphone : 02 97 30 27 46
Mél : marie.guillossou@dgfip.finances.gouv.fr
Les lundi/mercredi/vendredi

Affaire suivie par : Marie Guillossou

Admission en non-valeur d'une créance de taxes d'urbanisme

Décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998

Redevable	Construction
Permis numéro :	
Nom ou raison sociale : JDE	
Adresse : pas d'adresse (décès)	Adresse :

- **Collectivité territoriale intéressée ou établissement public intercommunal** : SARZEAU
- **État récapitulatif des sommes non recouvrées** :

	Taxe locale d'équipement	Partipation pour COS	Versement dépassement FLD	Majoration	Intérêts
Prise en charge (nette des FAR [1])	521,00 €	00,00 €	00,00 €	13,00 €	73,00 €
Restes à recouvrer (nets des FAR)	346€				

Total général de la demande : 346€

1 Frais d'assiette et de recouvrement

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

SERVICE À CONTACTER :

Service de Gestion Comptable d'AURAY
3, rue du Penher
BP 20620
56406 AURAY CEDEX

Pour nous joindre :
Téléphone : 02 97 30 27 46
Mél : marie.guillossou@dgfip.finances.gouv.fr
Les lundi/mercredi/vendredi

Affaire suivie par : Marie Guillossou

Admission en non-valeur d'une créance de taxes d'urbanisme

Décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998

Redevable	Construction
Permis numéro :	
Nom ou raison sociale :	
Adresse :	Adresse :

- **Collectivité territoriale intéressée ou établissement public intercommunal** : SARZEAU

- **État récapitulatif des sommes non recouvrées** :

	Taxe locale d'équipement	Partipation pour COS	Versement dépassement PLD	Majoration	Intérêts
Prise en charge (nette des FAR [1])	1570,00 €	00,00 €	00,00 €	39 ,00 €	277,00 €
Restes à recouvrer (nets des FAR)	1101 €				

Total général de la demande : 1101€

1 Frais d'assiette et de recouvrement

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2023-126 DECISION MODIFICATIVE N°2023-02 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Vincent CHARLIN

Le budget principal primitif 2023 de la commune, adopté le 12 décembre 2022, a fait l'objet d'une décision modificative le 27 mars 2023 à la suite du vote du compte administratif 2022 pour en reprendre les résultats.

La décision modificative n°2 comprend des ajustements de crédits pour des opérations en cours et des régularisations comptables.

Le montant de la présente décision modificative s'élève à 266 000 € en section de fonctionnement et – 556 617.93 € en section d'investissement.

1. La section de Fonctionnement

Les dépenses et recettes de fonctionnement sont en hausse de 266 000 €.

1.1- Les recettes de fonctionnement

Impôts et taxes (+ 200 000 €) :
Au 31 août 2023, le montant des recettes liées aux droits de mutation s'élève déjà à 898 521 € pour une prévision à 1 000 000 €.
La recette annuelle est réestimée à 1 200 000 €.

Dotations et participations (+ 8 000 €) :
La subvention pour le ramassage des algues versées par la DDTM sera au minimum de 48 000 € en 2023.

Autres produits de gestion courante (+16 000 €) :
Ces recettes sont en hausse en raison de recettes supplémentaires sur la location des salles (+ 7 000 €) et sur les contributions versées par les collèges pour l'utilisation des équipements sportifs (+ 9 000 €).

Produits exceptionnels (+ 42 000 €) :
Des terrains ont été cédés depuis le début de l'année à hauteur de 42 000 € (JUGAN/MPB/BOURLOT).

1.2- Les dépenses de fonctionnement

Charges à caractère général (+ 113 000 €) :
Des crédits supplémentaires sont demandés :

- + 30 000 € pour faire face aux dépenses de combustibles (Salle multisports+Hermine),
- + 20 000 € pour le ramassage des algues sur les plages,
- + 15 000 € pour des réparations et entretiens sur le parc auto,
- + 30 000 € pour des accompagnements par divers cabinets à la RGPD, à des agents, à du recrutement et un accompagnement managérial,
- + 40 000 € pour l'étude préalable à la réorganisation de la restauration collective initialement inscrit en section d'investissement,
- + 25 000 € pour la restauration scolaire,
- + 7 000 € pour le service Communication qui supporte des dépenses supplémentaires liées à l'intégration de la saison culturelle et à la forte hausse d'abonnements annuels,

En contrepartie, des crédits alloués sont en baisse :

- - 19 000 € pour le service voirie permettant ainsi l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des services techniques et du patrimoine,
- - 35 000 € pour les crédits inscrits surestimés pour les assurances dommages ouvrage.

Atténuations de produits (-10 000 €) :
Dont la pénalité SRU 2023 qui s'élève à 52 760 € au lieu 75 000 € initialement prévue.

Autres charges de gestion courante (+ 40 100 €) :

- + 37 600 € pour l'acquisition de nouveaux logiciels (ATAL, RH), de certificats de signature électronique, et de licences annuelles (Le Parapheur).
- + 2 500 € pour des admissions en non-valeur.

Charges financières (+ 57 000 €)
Des charges financières supplémentaires aux prévisions seront comptabilisées suite à la mobilisation du nouvel emprunt de 5 000 000 € tant pour le paiement des intérêts de l'année (+20 000 €) que pour la comptabilisation des intérêts courus non échus (+37 000 €)

Dans la mesure où les recettes de fonctionnement augmentent de 212 100 €, moins que les recettes (+ 266 000 €), le virement à la section d'investissement est augmenté de 53 900 €.
Il passe ainsi de 2 980 428 € à 3 034 328 €.

2. La section d'investissement

Le montant des dépenses et recettes d'investissement s'élève à – 556 617,93 €.

2.1- Les dépenses d'investissement

Dotations (- 40 000 €) :
Le dispositif de remboursement partiel de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération n'ayant finalement pas été mis en œuvre, le montant inscrit au budget primitif est retiré.

Emprunts (+ 15 000 €) :
Le montant du capital d'emprunt remboursé doit être ajusté suite au déblocage d'un emprunt de 5 000 000 € le 30 juin 2023.

Subventions versées (- 44 000 €) :
À la suite de la réception de la déclaration d'ouverture de chantier, la subvention pour le Domaine des Pins a pu être versée en toute fin d'année 2022, après le vote du budget 2023.

Immobilisations (- 487 617,93) :
Des crédits supplémentaires sont prévus pour l'acquisition de l'ancien cinéma (+ 450 000 €).
Des annulations de crédits sont inscrites suite à l'ajustement de la répartition des crédits de paiements de plusieurs autorisations de programme (- 937 617,93 €) :

- AP 43 HIEBST : - 300 000 €
- AP 44 BINDO : - 514 576,99 €
- AP 49 EN INIZ : - 123 040,94 €

2.2- Les recettes d'investissement

Dotations (+ 296 000 €) :
Les recettes de FCTVA calculées sur la base des dépenses 2022 sont supérieures aux prévisions

Immobilisations (+470 000 €)
La cession du foncier de l'ancien CTM à l'OFS sera finalisée en 2023.

Compte tenu de ces recettes d'investissement supplémentaires et à la baisse des dépenses d'investissement ainsi que le virement de 53 900 € depuis la section de fonctionnement, le besoin d'emprunt 2023 baisse de 1 376 517,93 €.

Vu l'adoption du budget primitif le 12 décembre 2022,

Vu l'adoption de la décision modificative n°2023-01 le 27 mars 2023,

Considérant les ajustements nécessaires sur le budget 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (Mme Cécile LE SOMMER ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - **ADOPTER la décision modificative n°2023-02 de l'exercice 2023 du budget principal équilibrée en dépenses et en recettes comme détaillée en annexe.**

Article 2 : - **PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget principal est augmenté de 266 000 € passant de 15 815 797 € à 16 081 797 € et le montant total de la section d'investissement est diminué de 556 617,93 € passant de 23 974 834,49 € à 23 418 216,56 €**

PROJET DM 2023-02 BUDGET PRINCIPAL

Groupe Section (Code)	Groupe Sens (Code)	Groupe Opération équip. (Code / Libellé)	Groupe Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Groupe Article Nat. (Code / Libellé)	Service Gestionnaire (Code)	Centres (Code)	Mt Proposé DMS CP	Commentaire proposition
F							0,00 €	
	D						266 000,00 €	
		(vide)					266 000,00 €	
			011 - Charges à caractère général				125 000,00 €	
				60621 - Combustibles			30 000,00 €	
					BAT	SMS	30 000,00 €	Combustibles Salle Multisport+Hermine
				60628 - Autres fournitures non stockées			2 500,00 €	
					COM	COMM	2 500,00 €	tote bags La Loutre - Montant à confirmer
				611 - Contrats de prestations de services			89 300,00 €	
					AFM	NETPLA	20 000,00 €	Ramassage des Algues - + 20 000 €
					REST	CUISCENT	25 000,00 €	Contrat CONVIVIO Repas Collège Ste Marie
					COM	ESPCULT	1 500,00 €	Logo Hermine
					COM	COMM	800,00 €	Ateliers du Prat - Forte augmentation en 2023
					RH	SGE	42 000,00 €	Divers accompagnements : RGPD, agents, élus, recrutement
				615231 - Voiries			-19 000,00 €	
					VOI	VOIDIV	-19 000,00 €	Dde du 11/07 MPA - Transfert crédits vers 65 pour achat logiciel ATAL
				61551 - Matériel roulant			15 000,00 €	
					GARAT	VOIDIV	15 000,00 €	Crédits supplémentaires pour réparations sur parc auto
				6156 - Maintenance			1 100,00 €	
					COM	COMM	300,00 €	Maintenance Site internet Commune
					COM	ESPCULT	800,00 €	Maintenance Site internet Hermine
				6162 - Assurance obligatoire dommage - construction			-35 000,00 €	
					JUR	BATDIV	-35 000,00 €	DO Hiebst+Chai surestimée
				617 - Etudes et recherches			40 000,00 €	
					REST	CUISCENT	40 000,00 €	Initialement prévu en Invest
				6182 - Documentation générale et technique			1 100,00 €	
					COM	COMM	1 100,00 €	Abonnement Journaux - Forte augmentation en 2023

Groupe Section (Code)	Groupe Sens (Code)	Groupe Opération équip. (Code / Libellé)	Groupe Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Groupe Article Nat. (Code / Libellé)	Service Gestionnaire (Code)	Centres (Code)	Mt Proposé DMS CP	Commentaire proposition
			014 - Atténuations de produits				-10 000,00 €	
				739115 - Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU			-10 000,00 €	
					URB	LOGSOC	-10 000,00 €	Pénalités SRU 2023 = 52760 au lieu de 75000
			023 - Virement à la section d'investissement				53 900,00 €	
				023 - Virement à la section d'investissement			53 900,00 €	
					FIN	ONV	53 900,00 €	
			65 - Autres charges de gestion courante				40 100,00 €	
				6512 - Droits d'utilisation - informatique en nuage			37 600,00 €	
					INF	CTM	19 000,00 €	Dde du 11/07 MPA - Achat logiciel ATAL
					INF	SGE	18 600,00 €	Le Parapheur+Certif électroniques+Logiciels RH+Passage M57
				6541 - Créances admises en non-valeur			2 500,00 €	
					FIN	ONV	2 500,00 €	Admissions en non valeur 2023
			66 - Charges financières				57 000,00 €	
				66111 - Intérêts réglés à l'échéance			20 000,00 €	
					FIN	ONV	20 000,00 €	Ajustement suite nouvel emprunt 5 000 000 €
				66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE			37 000,00 €	
					FIN	ONV	37 000,00 €	ICNE dû au nouvel emprunt 5 000 000
	R						266 000,00 €	
		(vide)					266 000,00 €	
			73 - Impôts et taxes				200 000,00 €	
				7381 - Taxes additionnelles aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière			200 000,00 €	
					FIN	ONV	200 000,00 €	Réalisation supérieure aux prévisions
			74 - Dotations et participations				8 000,00 €	
				74718 - Autres			8 000,00 €	
					AFM	NETPLA	8 000,00 €	Subv DDTM - Prévisionnel 48 000 € (Mail Andréa le 08/08)
			75 - Autres produits de gestion courante				16 000,00 €	
				752 - Revenus des immeubles			16 000,00 €	
					AVA	SALARMO	7 000,00 €	Locations + importantes que prévu (salle armorique, Brillac, Poulmenach)
					EQSPO	COMPSPO	9 000,00 €	Dotation collèges + importante
			77 - Produits exceptionnels				42 000,00 €	
				775 - Produits des cessions d'immobilisations			42 000,00 €	

Groupe Section (Code)	Groupe Sens (Code)	Groupe Opération équip. (Code / Libellé)	Groupe Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Groupe Article Nat. (Code / Libellé)	Service Gestionnaire (Code)	Centres (Code)	Mt Proposé DMS CP	Commentaire proposition
					URB	TERRSAR	42 000,00 €	Cessions terrains (JUGAN/MPB/BOURLOT)
I							0,00 €	
	D						-556 617,93 €	
		(vide)					381 000,00 €	
			10 - Dotations, fonds divers et réserves				-40 000,00 €	
				10226 - Taxe d'aménagement			-40 000,00 €	
					FIN	ONV	-40 000,00 €	Dispositif non mis en oeuvre
			16 - Emprunts et dettes assimilées				15 000,00 €	
				1641 - Emprunts en euros			15 000,00 €	
					FIN	ONV	15 000,00 €	Ajustement suite nouvel emprunt 5 000 000 €
			204 - Subventions d'équipement versées				-44 000,00 €	
				20422 - Bâtiments et installations			-44 000,00 €	
					URB	LOGSOC	-44 000,00 €	Domaine des Pins déjà payé en 2022
			21 - Immobilisations corporelles				450 000,00 €	
				2115 - Terrains bâtis			450 000,00 €	
					URB	TERRSAR	450 000,00 €	301-Acquisition Ancien Cinéma
		43 - Etudes et trav bâtim Hiebst					-300 000,00 €	
			23 - Immobilisations en cours				-300 000,00 €	
				2313 - Constructions			-300 000,00 €	
					BAT	HIEBST	-300 000,00 €	501-Ajustement CP
		44 - Bindo Kervillard					-514 576,99 €	
			23 - Immobilisations en cours				-514 576,99 €	
				2315 - Installations, matériel et outillage techniques			-514 576,99 €	
					VOI	BINDO-KERV	-514 576,99 €	105-Ajustement CP
		49 - EN INIZ					-123 040,94 €	
			23 - Immobilisations en cours				-123 040,94 €	
				2315 - Installations, matériel et outillage techniques			-123 040,94 €	
					VOI	EN INIZ	-123 040,94 €	410-Ajustement CP
	R						-556 617,93 €	
		(vide)					-556 617,93 €	
			021 - Virement de la section de fonctionnement				53 900,00 €	
				021 - Virement de la section de fonctionnement			53 900,00 €	
					FIN	ONV	53 900,00 €	
			10 - Dotations, fonds divers et réserves				296 000,00 €	

Groupe Section (Code)	Groupe Sens (Code)	Groupe Opération équip. (Code / Libellé)	Groupe Chapitre Nat. (Code / Libellé)	Groupe Article Nat. (Code / Libellé)	Service Gestionnaire (Code)	Centres (Code)	Mt Proposé DMS CP	Commentaire proposition
				10222 - FCTVA			296 000,00 €	
					FIN	ONV	296 000,00 €	Ajustement FCTVA
			16 - Emprunts et dettes assimilées				-1 376 517,93 €	
				1641 - Emprunts en euros			-1 376 517,93 €	
					FIN	ONV	-1 376 517,93 €	
			21 - Immobilisations corporelles				470 000,00 €	
				2111 - Terrains nus			470 000,00 €	
					URB	TERRSAR	470 000,00 €	Cession Terrain BRS
						TOTAL DES MONTANTS	0,00 €	